



RECUEIL DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DERIVANTS

Préparé par : Secrétariat de la CTOI, 30 avril 2021

À sa 23^{ème} Session, la Commission a adopté la Résolution 19/02 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)*.

Le paragraphe 2 décrit l'application de la Résolution 19/02 :

*« Cette résolution s'appliquera aux **CPC ayant des senneurs et pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD), équipés de bouées instrumentées**, dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons dans la zone de compétence de la CTOI. Seuls les senneurs et les navires ravitailleurs ou auxiliaires associés sont autorisés à déployer des DCPD dans la zone de compétence de la CTOI. »*

Le présent document contient les plans de gestion des DCP transmis à la Commission conformément au paragraphe 12 de la Résolution CTOI 19/02 :

*« **Les CPC ayant des navires battant leur pavillon pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons (DCP) soumettront à la Commission, sur une base annuelle, des plans de gestion pour l'utilisation des DCP.** Du fait de leur spécificité en termes d'utilisateurs, de types de bateaux/navires concernés, de méthodes ou d'engins de pêche utilisés et de matériaux utilisés pour leur construction, les plans de gestion et les exigences de déclaration pour les DCP dérivants (DCPD) et ancrés (DCPA) seront abordés séparément dans le cadre de cette résolution. Ces plans devront, au minimum, suivre les Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP par chaque CPC (Annexe I pour les DCPD et Annexe II pour les DCPA). »*

L'objectif de ce document est d'aider le Comité d'Application de la CTOI à analyser les plans de gestion des DCP, comme requis par les dispositions du paragraphe 13 de cette Résolution :

« Les plans de gestion seront analysés par le Comité d'Application de la CTOI. »

Dispositif de concentration de poissons Dérivants (DCPD)

Les CPC suivantes ont des senneurs inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés : Australie, Union Européenne (France, Italie et Espagne), Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Corée (Rép. de), Maurice, Philippines et Seychelles.

Sur les 10 CPC ayant des senneurs enregistrés sur le Registre CTOI des navires autorisés, huit CPC ont soumis un plan de gestion des DCPD.

Six plans de gestion des DCPD révisés ont été soumis au cours de la période intersessions 2020 - 2021 (Union Européenne (FRA/ITA/ESP; 08/04/2021), Iran (13/04/2021), Japon (07/04/2021), République de Corée (08/04/2020) et Maurice (08/04/2021).

Les plans de gestion des DCPD mis à la disposition de la Commission sont présentés en Annexe 1. Les dates de soumission, y compris les soumissions précédentes, sont récapitulées au Tableau 1.

Tableau 1: Historique des soumissions des plans de gestion des DCPD (2013 à 2021).

Réception des plans des DCPD	EU		IDN	IRN	JPN	KEN	KOR	MUS	SYC
	(FRA, ITA)	(ESP)							
2013	N/S	N/S	N/S	N/S	25 décembre	N/A	31 décembre	N/S	N/S
2014	N/S	15 janvier	N/S	26 janvier	26 décembre	N/A	N/S	14 mars	N/S
2015	N/S	N/S	12 janvier	N/S	N/S	N/A	N/S	N/S	27 avril
2016	11 mars	11 mars	N/S	N/S	N/S	N/A	16 mars	N/S	N/S
2017	13 avril	19 avril	N/S	N/S	10 avril	N/A	21 mars	N/S	N/S
2018	19 janvier	14 mars	N/S	N/S	5 juillet 2018	N/A	16 mars	14 nov. 2018	N/S
2019	20 mai	20 mai	N/A	14 avril		N/A	9 avril		N/S
2020	01 avril	01 avril	N/A	N/S	03 avril	31 juillet	01 avril	01 avril	21 août
2021	08 avril	08 avril	N/A	13 avril	07 avril	N/S ^A	08 avril	08 avril	N/S ^A

N/A	Pas applicable	N/S	Non soumis	A: soumis en 2020, plan recouvrant 2020/2021
-----	----------------	-----	------------	--

A: soumis en 2020, plan recouvrant 2020/2021

Rapport d'avancement sur la mise en œuvre des plans de gestion des DCPD

Le paragraphe 16 de la Résolution CTOI 19/02 demande aux CPC de soumettre un rapport sur l'état d'avancement du plan de gestion.

« Les CPC devront soumettre à la Commission, 60 jours avant la réunion annuelle, un rapport sur l'état d'avancement des plans de gestion des DCP, y compris, si nécessaire, des examens des plans de gestion initialement soumis, et y compris des examens de l'application des principes énoncés à l'Annexe III. »

Sur les huit CPC ayant soumis un plan de gestion des DCPD, cinq d'entre elles ont transmis un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de leurs plans de gestion des DCPD en 2017. Sept CPC ont transmis un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de leurs plans de gestion des DCPD en 2018. Cinq CPC ont transmis un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de leurs plans de gestion des DCPD en 2019. Quatre CPC ont transmis un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de leurs plans de gestion des DCPD en 2020. Sept CPC ont transmis un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de leurs plans de gestion des DCPD en 2021. La soumission de ces rapports est récapitulée au Tableau 2.

Tableau 2 : Historique des soumissions du rapport d'avancement de la mise en œuvre des plans de gestion des DCPD (2017 à 2021).

Réception du rapport d'avancement sur les plans de gestion des DCPD	EU		IDN	IRN	JPN	KEN	KOR	MUS	SYC
	(FRA, ITA)	(ESP)							
2017	22 mars	22 mars	17 mars	N/S	15 mars	N/A	21 mars	17 mars	N/S
2018	15 mars	15 mars	16 mars	15 mars	16 mars	N/A	16 mars	16 mars	12 avril
2019	N/S	N/S	N/A	14 avril	01 avril	N/A	09 avril	10 avril	09 mai
2020	N/S	01 avril	N/A	N/S	01 avril	N/A	01 avril	21 août	N/S
2021	30 avril	08 avril	N/A	28 avril ^C	07 avril	28 avril ^B	08 avril	09 avril	01 avril ^A

Remarque :

A: Les Seychelles ont soumis le plan des DCPD le 20 août 2020. Ce plan s'applique du mois d'août 2020 jusqu'au mois d'août 2021. Rapport d'avancement soumis pour 2020.

B: Le Kenya a soumis le plan des DCPD le 31 juillet 2020 ; ce plan s'applique du mois d'août 2020 jusqu'au mois d'août 2021. Rapport d'avancement Nul pour la période courant d'août 2020 à décembre 2020 : *« Ce document est une explication complémentaire sur le plan de gestion des DCP et sa mise en œuvre conformément aux exigences : plan de gestion des DCP et mise en œuvre en 2020. Le plan a été soumis au mois d'août 2020. Toutefois, les senneurs sous pavillon kényan n'avaient pas de DCP à bord et aucun DCP n'a donc été déployé ou utilisé en 2020. À cet effet, nous révisons actuellement le plan de gestion des DCP en vue de refléter tout élément manquant et notant que les navires ont des DCP. Cette révision prend également en considération les dispositions juridiques prévues aux sections 108 et 109 de la Loi sur le développement et la gestion des pêches de 2016. »*

C: L'Iran a soumis un rapport d'avancement Nul: *« En ce qui concerne le rapport d'avancement sur la mise en œuvre des DCPD, en 2019 et en 2020, nos senneurs n'ont pas utilisé de DCP ».*

N/A	Pas applicable
-----	----------------

L'Indonésie a indiqué qu'elle n'a opéré que des DCP ancrés en 2019 (Source : IOTC-2020-CoC17-IR09) et qu'aucun senneur ne pêche sur DCP (Source: IOTC-2021-CoC18-CQ09).



Annexe 1

Recueil des plans de gestion des DCPD

[Cliquez sur un plan DCPD afin de le visualiser](#)

<i>Union Européen (France, Italie) plan de gestion des DCPD</i>	<i>Reçu 08.04.2021</i>
<i>Union Européen (Spain) plan de gestion des DCPD</i>	<i>Reçu 08.04.2021</i>
<i>Indonésie plan de gestion des DCPD</i>	<i>Reçu 12.01.2015</i>
<i>Iran plan de gestion des DCPD</i>	<i>Reçu 13.04.2021</i>
<i>Japon plan de gestion des DCPD</i>	<i>Reçu 07.04.2021</i>
<i>Kenya plan de gestion des DCPD</i>	<i>Reçu 30.07.2021</i>
<i>Corée plan de gestion des DCPD</i>	<i>Reçu 08.04.2021</i>
<i>Maurice plan de gestion des DCPD</i>	<i>Reçu 08.04.2021</i>
<i>Seychelles plan de gestion des DCPD</i>	<i>Reçu 21.08.2020</i>

PLAN DE GESTION NATIONAL DES DCP EN OCEAN INDIEN POUR L'ANNEE 2021

Chapitre I – Cadre des mesures de gestion

Article 1 – Textes de référence

- **Résolution 19/01 de la CTOI** sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'Océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI ;
- **Résolution 19/02 de la CTOI** – Procédures pour un plan de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP) ;
- **Résolution 19/05 de la CTOI** sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires dans la zone de compétence de la CTOI ;
- **Résolution 17/05 de la CTOI** sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI ;
- **Résolution 16/08 de la CTOI** sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche ;
- **Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche adoptées par la FAO**, lors de la 26e session du COFI en mars 2005 ;
- **Recommandations du programme CECOFAD** sur la collecte des données relatives aux objets flottants ;
- **Recommandations ISSF** sur les typologies de DCP à risque de maillage ;

Article 2 – Champ d'application

2.1 Navires concernés par le plan de gestion français des DCP dans l'Océan Indien

Ce plan de gestion des DCP est applicable aux thoniers senneurs immatriculés dans un port français et opérant dans les eaux de l'Océan Indien en 2021.

Ce plan de gestion s'applique également aux navires de soutien battant pavillon français et utilisés dans le cadre de la pêche à la senne des thons tropicaux.

Le tableau 1 présente la liste de ces navires.

Tableau 1 : Navires concernés par le plan de gestion français des DCP dans l'Océan Indien

Nom du navire	Type de navire	Senneurs assistés par le baliseur
AVEL VAD	Senneur	
CAP SAINTE MARIE	Senneur	
BERNICA	Senneur	
CAP SAINT VINCENT	Senneur	

DOLOMIEU	Senneur	
DRENNEC	Senneur	
FRANCHE-TERRE	Senneur	
GLENAN	Senneur	
JANVIER-LOUIS RAPHAËL	Baliseur	DOLOMIEU, FRANCHE-TERRE
JEAN-LOUIS RAPHAËL II	Baliseur	BERNICA, MANAPANY
KERSAINT	Baliseur	AVEL VAD, CAP SAINTE MARIE, CAP SAINT VINCENT, GLENAN, TALENDUIC, TREVIGNON
GLENAN	Senneur	
MANAPANY	Senneur	
TALENDUIC	Senneur	
TREVIGNON	Senneur	
VIA ALIZE	Senneur	

2.2 Dispositifs concernés par le plan de gestion français des DCP dans l’Océan Indien

Le plan de gestion ne porte que sur les DCP dérivants et sur leurs balises instrumentées déployés et utilisés par les thoniers senneurs et leurs baliseurs.

Article 3 – Définitions

Activité de pêche : Toute activité en relation avec le fait de localiser le poisson, de mettre à l’eau, de déployer, de traîner ou de remonter un engin de pêche, de ramener les captures à bord, de transborder, de conserver à bord, de transformer à bord, de transférer, et de débarquer des poissons et des produits de la pêche.

Balise / bouée instrumentée : Dispositif électronique servant à la localisation et au suivi d’un DCP. La balise doit porter un numéro de référence unique clairement marqué permettant d’identifier son propriétaire et être équipée d’un système de suivi par satellite pour surveiller sa position.

Balise active : balise dont le service de communication par satellite a été initié par le fournisseur de bouées à la demande de l’armateur ou du gestionnaire de la balise. A ce stade, la balise ne transmet pas sa position ni d’informations complémentaires comme les estimations de biomasse fournies par les balises échosondeur.

Balise en stock : balise instrumentée acquise par le propriétaire et qui n’a pas été rendue opérationnelle. Toute balise à bord d’un navire qui en est le propriétaire est considérée comme en stock dans le présent plan de gestion.

Balise opérationnelle : une balise est considérée comme active lorsqu’elle a été enregistrée sur le système satellitaire (balise active), allumée (la balise active et allumée est dite « en transmission » et déployée en mer.

Balise partagée : Balise dont les informations (position et signal de l’échosondeur) sont transmises à au moins deux navires (senneurs ou baliseurs) qui se partagent donc la balise. La contribution d’une balise partagée au nombre de bouées opérationnelles d’un senneur donné est égale à 1/ nombre de senneurs partageant la balise.

Désactivation d’une balise : annulation du service de communication par satellite. Elle est effectuée par le fournisseur de bouées à la demande de l’armateur, du gestionnaire du navire, du senneur ou de son baliseur. Une bouée désactivée ne peut être réactivée que lorsqu’elle se trouve à bord du senneur qui en est propriétaire ou d’un baliseur.

Dispositif de concentration de poissons (DCP) : au sens de la résolution 19/02, un DCP est un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi dans le but de regrouper les espèces-cibles de thons en vue de leur capture ultérieure. L’article 5 du plan de gestion complète et précise cette définition.

DCP dérivant (DCPD) : un DCP qui n’est pas attaché au fond de l’océan. Un DCPD a généralement une structure flottante (comme un radeau de bambou ou de métal dont la flottabilité est assurée par des

bouées, des bouchons de liège, etc.) et une structure immergée (faite de toiles, de cordes, etc.). La structure du DCPD ne doit pas comporter de mailles, afin d'éviter les maillages de tortues et de requins.

Fournisseur de balises : toute entreprise fournissant des balises permettant de suivre les DCPD.

Navire de pêche : tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes.

Navire de soutien / baliseur : tout navire assistant le navire de pêche dans ses activités de pêche. Le navire de soutien n'est pas équipé d'engins de pêche. Dans le cas des thoniers senneurs tropicaux, les baliseurs ont pour fonction de déployer des DCP et des balises, de transférer les balises d'autres navires sur des DCP trouvés en mer ou encore de signaler la présence de poisson aux senneurs qu'ils assistent.

Nombre de balises opérationnelles par navire à un moment donné : la somme du nombre de balises opérationnelles dont le navire est propriétaire et du nombre de balises communes (gérées par un senneur ou un baliseur) divisé par le nombre de thoniers utilisateurs de ces balises communes.

Propriétaire de la balise : au sens de la résolution CTOI 19/02, toute personne physique ou morale, entité ou succursale, qui paie le service de communication de la balise associée à un DCP et/ou qui est autorisée à recevoir des informations de la balise (position, données échosondeur) ainsi qu'à demander son activation et/ou sa désactivation.

Réactivation d'une balise : Le fait de réactiver les services de communications par satellite par l'entreprise fournissant les bouées à la demande du propriétaire ou du gestionnaire de la bouée. Comme toute activation de balise, cette procédure ne peut avoir lieu qu'à bord d'un senneur ou d'un baliseur. Elle ne peut de plus pas avoir lieu si la balise n'a pas été ramenée au port au préalable par le navire qui en est propriétaire ou un autre navire autorisé à le faire.

Article 4 – Objectifs du plan de gestion français des DCP

Le plan de gestion français des DCP vise trois objectifs :

4.1 Améliorer les connaissances sur les impacts des DCP

Une connaissance plus approfondie de l'utilisation des DCP et de leurs balises instrumentées permettra de mieux évaluer les impacts potentiels et de définir les mesures de gestion les appropriées.

La section II du plan de gestion définit les moyens utilisés pour suivre l'utilisation des DCP et de leurs balises instrumentées.

4.2 Limiter l'utilisation des DCP et de leurs balises instrumentées

Pour les armements français, la mesure de gestion la plus efficace permettant de réduire l'ensemble des impacts négatifs de l'utilisation des DCP est d'en limiter l'utilisation.

La section III du plan de gestion définit les conditions de limitation de cette utilisation ainsi que les moyens de suivi des nombres de balises opérationnelles.

4.3 Réduire les impacts des DCP sur les écosystèmes

Outre la réduction des impacts potentiels résultant de la limitation du nombre DCP, des mesures complémentaires sont nécessaires pour réduire les impacts des DCP sur les écosystèmes en termes de : (1) prises accessoires et prises accidentelles d'espèces sensibles, (2) prises fantômes d'espèces sensibles telles que les tortues et les requins et (3) pollution et échouages liés aux DCP perdus.

La section IV du plan de gestion présente les solutions mises en œuvre pour réduire ces impacts ainsi que les moyens utilisés pour vérifier leur application.

Chapitre II – Mesures pour une amélioration des connaissances sur l'utilisation et les impacts des DCP

Article 5 – Suivi des activités sur les objets flottants et leurs balises instrumentées

5.1 Types d'activités sur les objets flottants et sur leurs balises instrumentées

Le suivi des activités sur les DCP et sur leurs balises instrumentées a un double objectif :

- (i) évaluer la contribution de ces dispositifs à l'effort de pêche des thoniers senneurs afin d'estimer l'impact de cette méthode de pêche sur les stocks de thons tropicaux
- (ii) évaluer la contribution des DCP à la modification et/ou à la perturbation des écosystèmes dans lesquels sont présents ces dispositifs.

Des définitions en accord avec ces objectifs scientifiques ont été élaborées dans le cadre du projet européen CECOFAD. Ces définitions sont reprises dans le tableau 2.

Ces définitions séparent les DCP au sens strict (objets/structures/dispositifs spécifiquement mis à l'eau par les senneurs et leurs baliseurs pour agréger des thons tropicaux) des épaves (autres types d'objets/structures pouvant agréger du poisson - d'origine naturelle comme une bille de bois ou d'origine anthropique comme un débris plastique).

Tableau 2 : typologie des objets flottants (classification CECOFAD)

Type	Matériau	Code	Nom	Exemple(s)
DCP	Naturel et/ou artificiel	DCPD	DCP dérivant	Radeau en bambou dérivant
	Naturel et/ou artificiel	DCPA	DCP ancré	Plateforme flottante ancrée
EPAVE	Artificiel	EAP	Epave artificielle liée à des activités de pêche	Morceau de filet Aussière
	Naturel et/ou artificiel	EAH	Epave artificielle liée à d'autres activités humaines	Planche de bois Débris plastique
	Naturel	ENA	Epave naturelle d'origine animale	Carcasse Requin baleine
	Naturel	ENV	Epave naturelle d'origine végétale	Tronc d'arbre Algues

Ces définitions séparent également explicitement les activités sur les DCP des activités sur leurs balises instrumentées afin de faciliter les déclarations effectuées par les navires. Ces définitions sont reprises dans le tableau 3. Plusieurs activités successives peuvent être réalisées sur le même objet flottant et chacune de ces activités doit être répertoriée.

Tableau 3 : typologie des activités sur les objets flottants et leurs balises (classification CECOFAD)

Type	Activité	Description
OBJET FLOTTANT	Déploiement	Déploiement d'un nouveau DCP en mer. Par définition, il n'y a pas de déploiements d'épaves.
	Renforcement	Consolidation d'un objet flottant pour renforcer sa flottabilité
	Visite	Visite sans pêche d'un objet flottant, notamment pour évaluer la quantité de biomasse agrégée sous l'objet
	Pêche	Pêche sur un objet flottant
	Récupération	Récupération d'un objet flottant par le (un des) navire(s) propriétaire(s)
	Fin d'utilisation	Fin d'utilisation d'un objet flottant du fait de son état dégradé ou de sa dérive hors de la zone de pêche active. L'abandon d'un DCP même dégradé sans balise est interdit.

BALISE	Perte	Fin de suivi d'un objet flottant non liée à son appropriation par un autre navire que le(s) navire(s) propriétaire(s)
	Déploiement	Déploiement d'une bouée sur un objet flottant. Cette activité peut également être appelée « marquage » d'un objet flottant
	Transfert	Changement de balise sur un objet flottant appartenant à un autre navire (remplacement de la balise par une balise du navire)
	Visite	Simple visite d'un objet flottant avec balise
	Récupération	Récupération d'une balise sur un objet flottant dérivant en mer. L'abandon d'un DCP en mer sans balise est interdit et la récupération d'une épave constituant un risque de pollution est encouragée.
	Fin de transmission	Arrêt volontaire de la transmission d'une balise à distance à la demande du navire ou de l'armement.
	Perte	Arrêt involontaire de la transmission d'une balise suite à l'appropriation de l'objet flottant par un autre navire ou à un défaut technique de la balise.

5.1 Déclaration des activités sur les objets flottants et sur leurs balises instrumentées

Le capitaine d'un navire de pêche ou d'un navire de soutien enregistre sur le livre de bord les activités réalisées sur les DCP et sur leurs balises instrumentées conformément aux catégories décrites par les tableaux 2 et 3.

Pour chacune de ces activités, les informations collectées sont les suivantes :

- Navire (nom et numéro d'immatriculation) ;
- Date (JJ/MM/AAAA) ;
- Position (latitude, longitude en degrés minutes) ;
- Type d'objet flottant comme défini par le tableau 2 ;
- Le cas échéant, type de DCP. L'article 17 décrit les dimensions et matériaux de la partie flottante et de la partie immergée des DCP autorisés pour la flotte française ;
- Taille / présence de mailles à la surface de l'objet flottant et dans sa partie immergée ;
- Type d'activité ou séquence d'activités sur l'objet flottant comme défini par le tableau 3 ;
- Type de balise (marque et modèle) et identifiant ou à défaut appartenance de la balise ;
- En cas de transfert de balise, type de balise et identifiant ou à défaut appartenance de la balise pour la balise retirée et pour la balise déployée ;
- Type d'activité ou séquence d'activités sur la balise comme défini par le tableau 3 ;

Ces informations seront déclarées au Secrétariat au format prévu par le formulaire ST-08.

En plus des informations listées ci-dessus, le capitaine d'un navire de pêche enregistre également sur le livre de bord pour chaque opération de pêche sur un objet flottant ou sur un banc libre les informations suivantes :

- Les tonnages capturés par espèce (thons ciblés ou captures accessoires) ;
- Les quantités éventuelles de rejets en conformité avec les règles de rejet définies par les résolutions CTOI 17/04 et 17/05 ;
- Les raisons éventuelles de rejets (espèce, taille, poisson impropre à la consommation humaine) ;

L'annexe II détaille la structure du livre de bord utilisés par les senneurs français et leurs baliseurs en 2020.

Article 6 – Identification et marquage des DCP

Tout DCP mis à l'eau par un thonier senneur ou un baliseur français est identifié au moyen du numéro de série de la balise qui lui est associée. Celui-ci doit être visible sans avoir à retirer la balise du DCP. Il doit être conçu pour résister au séjour de la balise dans l'eau de mer et rester lisible durant toute la durée de vie de la balise.

Article 7 – DCP sans balise

Le déploiement ou l'abandon d'un DCP en mer sans balise sont interdits.

Article 8 – Interdiction des balises HF

Afin d'assurer un contrôle indépendant des balises opérationnelles et de limiter les pertes de DCP liées à des balises dont la position n'est pas connue à distance, seules les balises transmettant leur position via le système GPS sont autorisées. Les balises HF sont interdites.

Article 9 – Propriété des DCP

Le propriétaire ou le gestionnaire du navire dont la balise équipe l'objet flottant en est le propriétaire, et ce, même si le navire n'a pas lui-même mis à l'eau l'objet flottant.

Chapitre III – Mesures pour la limitation de l'utilisation du nombre de DCP et de leurs balises instrumentées

Article 10 – Limitation du nombre de balises opérationnelles et en stock

Conformément à la résolution 19/02 de la CTOI ;

Le plan de gestion français fixe une limite de 300 balises opérationnelles par senneur ainsi qu'une limite de 500 balises disponibles par senneur (opérationnelles et/ou en stock) à tout moment. La limite du nombre d'achat de balises par senneur et par an est fixée à 500.

Les senneurs français et leurs baliseurs organiseront les déploiements de DCP et de balises instrumentées de manière à ne jamais dépasser ces limites. En cas de dépassements répétés, le navire en sera notifié et le déploiement placé sous contrôle de l'armement.

Article 11 – Suivi des nombres de balises opérationnelles

Chaque mois, les fournisseurs de balises transmettront au plus tard trois semaines après la fin du mois un bilan exhaustif des bouées opérationnelles utilisées par chaque senneur et chaque jour selon le format défini par le tableau 4.

Tableau 4 : format des déclarations mensuelles de balises opérationnelles

Date	Balises opérationnelles	Activations	Désactivations
2019/01/01			
2019/01/02			
2019/01/03			
...			
2019/01/30			
2019/01/31			

Ce bilan sera extrait du système opérationnel de chaque fournisseur de balises qui certifiera que les données reportées ici sont conformes aux relevés d'activation/désactivation fournis par le système serveur central.

Seront comptabilisées comme opérationnelles les balises en émission (au minimum une position émise au cours des 24 h considérées) et en dérive (vitesse supérieure à 0 nds et inférieure à 6 nds).

Les balises partagées entre plusieurs senneurs sont divisées par le nombre de senneurs destinataires des informations (position, relevé échosondeur) de la balise.

Les dispositions de la résolution CTOI 19/02 prévoyant un suivi des balises opérationnelles pour les senneurs, aucune balise ne pourra être attribuée à un navire de soutien dans ce suivi. Toutes les balises activées et déployées par les navires de soutien doivent être comptabilisées dans les déclarations mensuelles de balises opérationnelles d'au moins un senneur. La même méthodologie sera utilisée pour la déclaration des bouées opérationnelles dans le formulaire 3-BU. Ces formulaires seront transmis au Secrétariat au plus tard 3 mois après la fin du mois concerné.

Article 12 – Suivi du nombre total de balises

Chaque senneur et chaque baliseur devra déclarer le nombre de balises en stock en début et en fin de marée. Il déclarera également la date de chaque déploiement de balise comme prévu dans l'article 5.1 afin de réaliser un suivi journalier des nombres de balises en stock.

Tableau 5 : format des déclarations de balises en stock

Navire	Date de départ	de	Date de retour	de	Identifiant de la balise	Date de livraison	de	Date de déploiement	de	Date de récupération au port
--------	----------------	----	----------------	----	--------------------------	-------------------	----	---------------------	----	------------------------------

X	01/01/2020	15/02/2020	MI00001	30/12/2019	03/01/2019	NA
X	01/01/2020	15/02/2020	MI00002	30/12/2019	04/01/2019	NA
X	01/01/2020	15/02/2020	Thalos001	NA	07/01/2019	NA
X	01/01/2020	15/02/2020	Thalos002	NA	10/01/2019	NA
X	01/01/2020	15/02/2020	SatLink001	NA	15/01/2019	NA
X	01/01/2020	15/02/2020	SatLink002	NA	NA	28/12/2019

Chaque jour le nombre total de balises d'un senseur donné sera comptabilisé comme

$$N = \text{Opérationnelles} + \text{En stock}_{\text{senseur}} + \text{En stock}_{\text{baliseur}}$$

Les balises en stock des navires de soutien prévues pour être partagées entre plusieurs senseurs après activation, mise en route et déploiement seront comptabilisées comme $1/\text{nombre de senseurs qui partageront la balise}$.

Article 13 – Interdiction d'activation à distance des balises

Afin d'éviter que certaines balises ne soient momentanément désactivées puis réactivées afin de n'être pas comptabilisées comme opérationnelles, l'activation ou réactivation à distance par un navire, par le propriétaire ou par le gestionnaire du navire est interdite. Une balise ne peut être activée ou réactivée qu'à bord d'un senseur ou de son baliseur via le logiciel du fournisseur de balises.

La figure 1 définit le seul cycle d'utilisation des balises autorisé dans ce cadre.

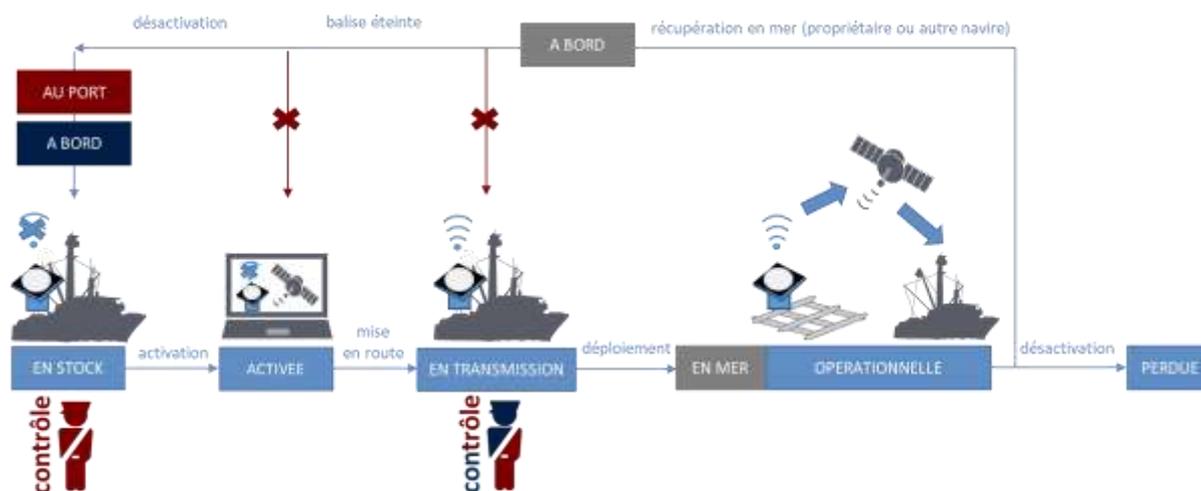


Figure 1 : cycle d'utilisation des balises autorisé dans le cadre du plan de gestion français des DCP

Une vérification de la distance entre le navire et la balise au moment de la première émission après activation ou réactivation sera effectuée sur la base des informations préparées par les fournisseurs de balises comme défini dans le Tableau 6.

Tableau 6 : format des déclarations d'activation des balises

Information	Objectif/Description	Format
Identifiant de la balise	Identique à celui du livre de bord	
Numéro de série de la balise	Identifiant donné par le fournisseur	
Navire propriétaire	Navire ayant active la balise	
Navire à qui la balise a été assignée	Navire(s) suivant la balise	
Baliseur	Balises activées par un navire de soutien	
Date d'activation	Début d'utilisation de la balise	UTC
Position du navire lors de l'activation	Latitude et longitude	Deg. décimaux
Date de première transmission		UTC
Position de la balise à la première transmission	Latitude et longitude	Deg. décimaux
Position du navire à la première transmission	Latitude et longitude	Deg. décimaux

Date de désactivation	Fin d'utilisation de la balise	UTC
Position de la balise à la dernière transmission		UTC
Position du navire à la dernière transmission		Deg. décimaux

La position du navire déclarée par le fournisseur de balises sera obtenue à l'aide de l'antenne du logiciel du fournisseur. Une vérification de l'exactitude de ces déclarations sera effectuée par comparaison avec les VMS.

Article 14 – Interdiction de réactivation des balises sans passage au port

Conformément la résolution 19/02, une balise ne peut être réactivée qu'après avoir été rapportée au port, soit par le navire qui en est propriétaire, soit par un autre navire.

Une seule activation de balise entre deux dates de présence de la balise est donc possible (voir les exemples de la figure 2). La vérification sera effectuée sur la base des informations fournies par les capitaines (tableau 5) et les fournisseurs de balises (tableau 6).

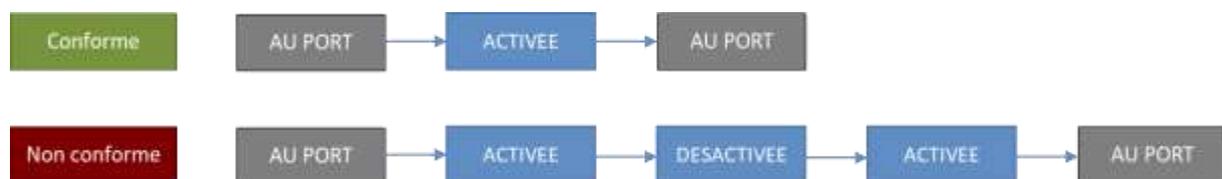


Figure 2 : exemples de cycles d'utilisation des balises et conformité avec la Résolution CTOI 19/02

Article 15 – Encadrement des baliseurs et autres dispositifs d'aide à la gestion du nombre de DCP

La gestion des DCP peut être assurée par les baliseurs sous réserve :

- de leur inscription aux registres spécifiques de la CTOI ;
- de la non utilisation par ces navires de lumières (aériennes ou sous-marines) ayant comme objectif de favoriser la concentration de poissons.
- qu'un baliseur serve au minimum deux senneurs désignés et non associés à un autre navire de soutien.

Par ailleurs, l'utilisation par les navires de pêche ou par les baliseurs, d'hélicoptères et/ou de drones depuis leur bord est interdite.

Enfin, l'utilisation de lumières (aériennes ou sous-marines) sur les DCP ou leurs balises instrumentées est interdite.

Chapitre IV – Mesures pour une réduction des impacts des DCP sur les écosystèmes

Article 16 – DCP non maillants

Conformément la résolution 19/02, aucun DCP français construit et/ou déployé par un senneur ou un baliseur français ne doit comporter de matériaux avec des mailles, que celles-ci soient ouvertes ou enroulées. L'utilisation de nappes, de panneaux ou de boudins de filets, mêmes recouverts d'un matériau sans mailles est donc interdite.

Les informations suivantes sont systématiquement collectées dans le livre de bord lors du déploiement d'un DCP :

- vérification de l'absence de mailles à la surface du DCP
- vérification de l'absence de mailles dans la partie submergée du DCP

Lors de toute autre activité avec un objet flottant, de type DCP ou épave, la présence et la taille des mailles est évaluée dans le livre de bord, en surface, et, si possible, dans la partie submergée de l'objet flottant. Le remplacement des éléments à fort risque de maillage (mailles > 6,5 cm) par des éléments à risque de maillage nul (absence de mailles) est encouragé.

Article 17 – Matériaux et dimensions des DCP

Les figures 3 et 4 décrivent les dimensions et les matériaux autorisés pour la construction des DCP français en 2021.

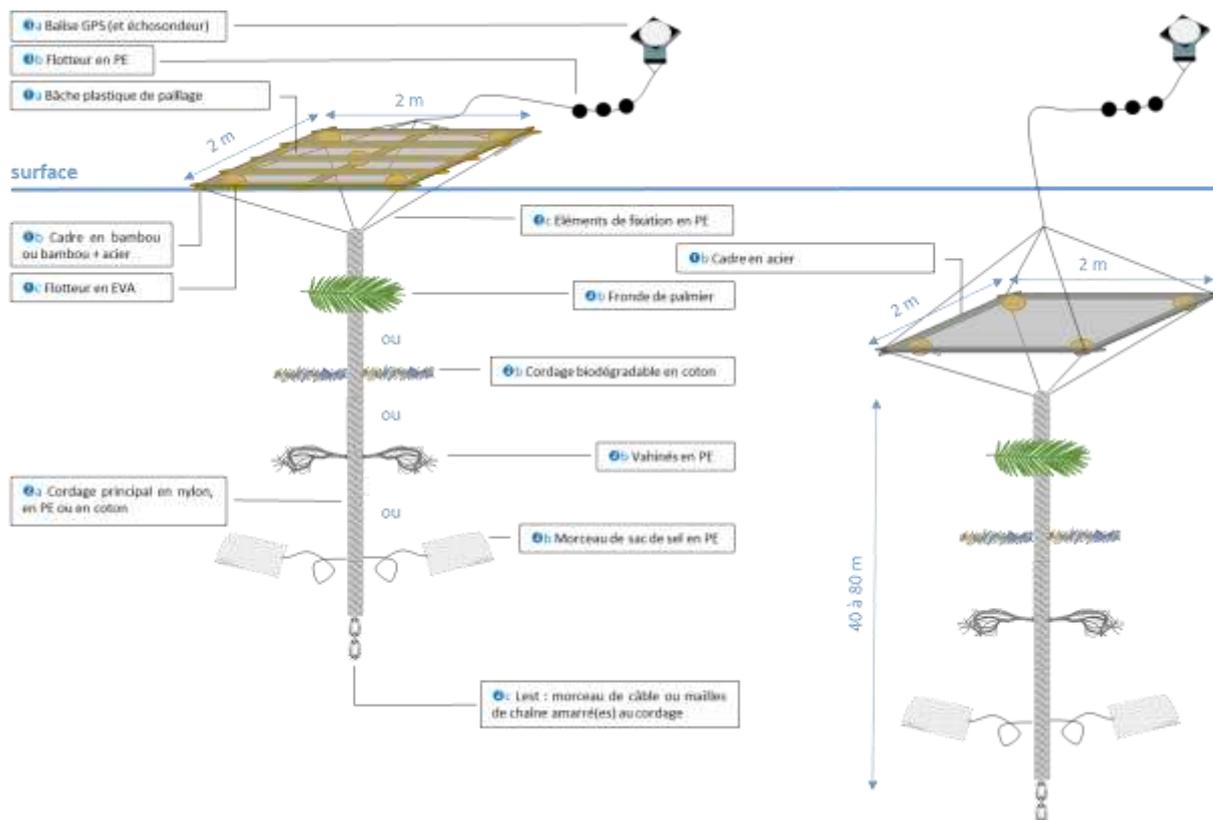


Figure 3 : structure des DCP français de type radeau émergé (à gauche) et immergé (à droite)

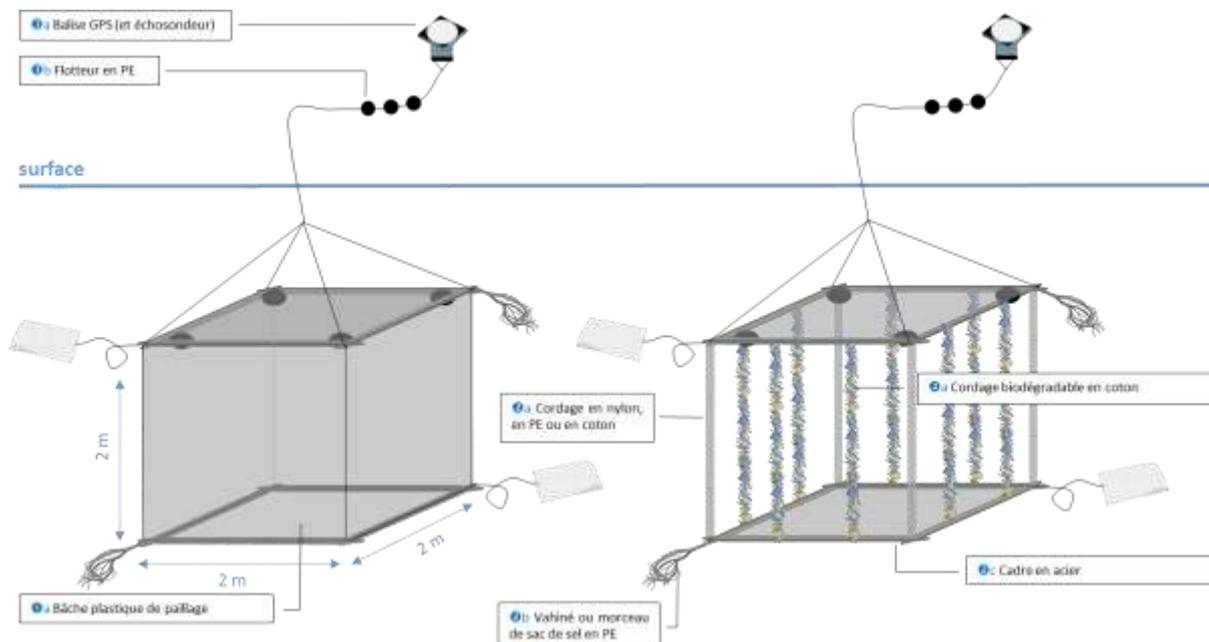


Figure 4 : structure des DCP français de type cage avec panneaux de toile (à gauche) ou rideaux de cordage (à droite)

A chaque activité sur un DCP, le capitaine d'un navire de pêche ou d'un navire de soutien enregistre sur le livre de bord le type de DCP. La structure et les matériaux pouvant différer entre les flottilles de thoniers senneurs tropicaux de l'Océan Indien, le tableau 7 décrit les types de DCP possibles.

Tableau 7 : types de DCP de l'Océan Indien

	Visibilité en surface		Structure principale				
			Forme		Matériaux		
	Émergé	Furtif	Radeau	Cage	Bambou	Métal	Plastique
DCP français émergé bambou	✓	×	✓	×	✓	×	✓
DCP français émergé métal	✓	×	✓	×	×	✓	✓
DCP français émergé bambou-métal	✓	×	✓	×	✓	✓	✓
DCP français furtif	×	✓	✓	×	×	✓	✓
DCP français cage	×	✓	×	✓	×	✓	✓
DCP espagnol émergé bambou	✓	×	✓	×	✓	×	✓
DCP espagnol émergé métal	✓	×	✓	×	×	✓	✓
DCP espagnol émergé bambou-métal	✓	×	✓	×	✓	✓	✓
DCP espagnol émergé plastique	✓	×	✓	×	×	×	✓
DCP espagnol furtif	×	✓	×	✓	p	✓	✓
DCP espagnol cage	×	✓	×	✓	p	✓	✓
DCP coréen	✓	×	✓	×	✓	p	✓

✓ : le DCP est construit avec cette structure ou sa structure principale (radeau ou cage) comporte ce matériau / × : le DCP n'est pas construit avec cette structure ou sa structure principale ne comporte pas ce matériau / p : le DCP utilise potentiellement ce matériau

Article 18 – DCP biodégradables

Conformément à la Résolution CTOI 19/02, l'intégralité des matériaux non biodégradables constituant les DCP devra être remplacée par des matériaux biodégradables à l'horizon 2022.

Sont définis comme biodégradables les matériaux :

- se dégradant dans les conditions d'utilisation normales du DCP (température, salinité, etc)
- sans toxicité pour le milieu marin (pas de micro particules ou de produits toxiques issus de la dégradation)
- permettant une durée d'utilisation de 8 à 10 mois du DCP

En 2021, la recherche de matériaux biodégradables répondant à ce cahier des charges se poursuivra à travers des tests de matériaux en condition contrôlée. Un état d'avancement des travaux sera présenté lors de la 17^{ème} session du groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires ou lors de la 23^{ème} session du groupe de travail sur les thons tropicaux.

Article 19 – Récupération des DCP

Les senneurs français et leurs baliseurs participeront au programme « FAD Watch » dans le cadre du programme d'amélioration de la pêche (FIP) SIOTI. Ce programme vise à réduire les risques d'échouage des DCP dans la Zone Economique Exclusive des Seychelles.

En complément, les positions de l'ensemble des balises instrumentées utilisées par les senneurs français et leurs baliseurs continueront d'être communiquées à l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD). Ces positions pourront contribuer entre autres à des travaux de recherche sur les risques d'échouage des DCP selon leur zone de déploiement ou à l'organisation de campagnes de récupération des DCP en mer.

Article 20 – Politique de réduction et d'utilisation des prises accessoires

Les dispositions pour une limitation du nombre de DCP (articles de la section III) contribueront à une réduction des prises accessoires.

En conformité avec la Résolution CTOI 19/05, les principales espèces accessoires sont conservées à bord et commercialisées dans la mesure du possible.

Annexe I : conformité du plan de gestion français des DCP avec l'annexe II de la résolution CTOI 19/02

Information à fournir	Article du plan de gestion
Objectif	4
Types de navires, navires auxiliaires et annexes	2.1
Nombre de DCPD et nombre de balises DCPD à déployer	10
Procédure de déclaration pour le déploiement des DCPD	5
Politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires	20
Prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins	2
Plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus	6, 7, 19
Déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »	7
Responsabilités institutionnelles	
Processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises DCPD	10
Obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises DCPD	5
Politique de remplacement des DCPD et/ou balises DCPD	5
Obligations de déclaration	5.1, 14, 16, 17
Caractéristiques de conception des DCPD (description)	17
Marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises DCPD	6,7
Illumination	15
Réflecteurs radar	Pas de réflecteurs radar
Distance de visibilité	Pas de règle spécifique
Radiobalises (numéros de série)	8
Transmetteurs satellite (numéros de série)	5
Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc.	Aucune zone fermée
Période d'application du PG-DCPD	2.1
Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD	5.1, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18
Modèle de « Registre DCPD »	5

Annexe II : structure du livre de bord utilisé par les senneurs français et leurs baliseurs en 2020

DATE	HEURE	LATITUDE chaque calée ou à midi	LONGITUDE chaque calée ou à midi	ZEE	T°C mer	VENT		CALEE		CAPTURE ESTIMEE (en tonnes)									
						VIENTO		LANCE		ESTIMACION DE LA CAPTURA (en toneladas)									
						WIND		FISHING SET		ESTIMATED CATCH (metric tons)									
FECHA	HORA	LATITUDE cada lance o mediada	LONGITUD cada lance o mediada	ZEE	T°C mar	Direction / Dirección / Dirección Grados / Grados / Degrees	Vitesse / Velocidad / Speed Nœuds / Nudos / Knots	Portante / Positivo / Successful Nulle / Nullo / Nil	Type de calée / Lance tipo / Fishing set type	1	2	3	4	5	6				
DATE	TIME	LATITUDE each set or at midday	LONGITUD each set or at midday	EEZ	T°C sea					ALBACORE	LISTAO	PATUDO	GERMON	AUTRES ESPECES	REJETS				
										RABIL	LISTADO	PATUDO	ALBACORA	OTRAS ESPECIES	DESCARTES				
										YELLOWFIN	SKIPJACK	BIGEYE	ALBACORE	OTHER SPECIES	DISCARDS				
		YFT +10		YFT -10		SKJ		BET +10		BET - 10		ALB		OTH		DSC			
		Taille	Capture	Taille	Capture	Taille	Capture	Taille	Capture	Taille	Capture	Taille	Capture	Espèce	Taille	Capture	Espèce	Taille	Capture
		Tailla	Captura	Tailla	Captura	Tailla	Captura	Tailla	Captura	Tailla	Captura	Tailla	Captura	Especie	Tailla	Captura	Especie	Tailla	Captura
		Size	Catch	Size	Catch	Size	Catch	Size	Catch	Size	Catch	Size	Catch	Species	Size	Catch	Species	Size	Catch

ASSOCIATION		OBJET FLOTTANT				BOUEE INSTRUMENTEE				COMMENTAIRES	
ASOCIACION		OBJETO				BOYA				COMMENTARIOS	
ASSOCIATION		FLOATING OBJECT				INSTRUMENTED BUOY				COMMENTS	
Banc Libre / Banco Libre / Free School Objet flottant / Objeto / FOB Balise / Balisa / Beacon Baliseur / Barco de apoyo Support vessel Requin baleine / Tiburon ballena Whale shark Baleine / Ballena / Whale Oiseaux / Aves / Birds	ACTIVITE SUR L'OBJET	TYPE D'OBJET	TYPE DE DCP DERIVANT	RISQUE DE MAILLAGE		ACTIVITE SUR LA BOUEE	BOUEE DÉJÀ PRESENTE		BOUEE DEPLOYEE		Problèmes divers Détails sur les prises accessoires Taille du banc Autres associations Autres remarques
	ACTIVIDAD SOBRE EL OBJETO	TIPO DE OBJETO	TIPO DE DCP	RIESGO DE ENMALLAMIENTO		ACTIVIDAD SOBRE LA BOYA	BOYA ANTIGUA		BOYA NUEVA		
	FOB ACTIVITY	FOB TYPE	DFAD TYPE	ENTANGLING RISK		BUOY ACTIVITY	BUOY ALREADY ON THE FOB		DEPLOYED BUOY		
					En surface Parte superficial Surface		Sous la surface Parte sumergida Underwater	TYPE	NUMERO	TYPE	
						TIPO	NUMERO	TIPO	NUMERO		
						TYPE	ID	TYPE	ID		

Plan de gestion des DCPD de l'Union européenne (Espagne)

Reçu 08.04.2021



SECRETARÍA GENERAL DE PESCA
DIRECCIÓN GENERAL DE SOSTENIBILIDAD DE LA
PESCA
SG de Acuerdos y Organizaciones Regionales de
Pesca.

(Traduction)

PLAN DE GESTION POUR LES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DES POISSONS (DCP) - 2021

1. Fondement et contexte du présent plan

La réglementation actuellement en vigueur couvre les dispositions suivantes venant justifier l'élaboration de ce plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons utilisés par la flottille des senneurs espagnols ciblant les thonidés tropicaux :

- L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (1995) a pour objectif principal de garantir la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks des grands migrateurs.
- Le code de bonnes pratiques de la FAO, en matière de recherche halieutique, prévoit l'obligation de recueillir des données fiables servant à réaliser une évaluation appropriée des stocks, de réaliser des études sur la sélectivité des engins de pêche et leur impact environnemental et de promouvoir les résultats de la recherche comme base pour établir des objectifs de gestion.
Le code de conduite de la FAO stipule que « les engins de pêche devraient être marqués conformément à la législation nationale, afin de permettre l'identification de leur propriétaire. Les conditions de marquage des engins devraient tenir compte des systèmes de marquage uniformes et internationalement identifiables ».
Finalement, et conformément au code de la FAO, « les États devraient coopérer pour mettre au point et utiliser des technologies, matériels et méthodes opérationnelles propres à minimiser les pertes d'engins de pêche et les effets de la pêche fantôme par des engins perdus ou abandonnés ».
- Le règlement (UE) n°1380/2013 du 20 décembre 2012 relatif à la politique commune de la pêche vise principalement à garantir l'exploitation durable des ressources halieutiques et aquacoles vivantes dans le contexte du développement durable, en tenant compte des aspects environnementaux, économiques et sociaux de manière équilibrée. Ce règlement modifie les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 et abroge les règlements n°2371/2002 et n°639/2004 et la Décision 2004/585 du Conseil.
- La Loi 3/2001 sur les pêches maritimes, prévoit, entre autres objectifs, à son article 3, qu'il y a lieu de veiller à une exploitation responsable des ressources halieutiques, en encourageant son développement et en adoptant toutes les mesures nécessaires en vue de protéger, préserver et régénérer lesdites ressources et leurs écosystèmes et promouvoir la recherche océanographique et halieutique.

L'expérience acquise depuis le premier plan de gestion des DCP en Espagne en 2010, ainsi que les nouvelles dispositions internationales, ont justifié la révision du plan initial.

2. Champ d'application du présent plan

Le présent plan concerne les senneurs thoniers congélateurs battant le pavillon espagnol opérant dans les océans Indien, Atlantique et Pacifique et ciblant les thonidés tropicaux ainsi que les navires de ravitaillement sous pavillon espagnol à l'appui desdits senneurs.

Le Secrétaire général chargé de la pêche est l'autorité chargée de veiller à l'application du présent plan.

3. Objectifs

Les objectifs du présent plan sont les suivants :

- Améliorer la collecte d'informations aux fins de la formulation de l'avis scientifique.

- Contribuer à améliorer les connaissances sur la composition de la capture des opérations sur DCP.
- Accroître les connaissances sur ces dispositifs en ce qui concerne leurs caractéristiques techniques et leur éventuel impact sur les écosystèmes.
- Établir des mécanismes d'échange d'informations entre les opérateurs, les scientifiques et les administrations afin de permettre de mieux connaître les progrès accomplis dans ce domaine et leurs implications.

4. Définitions

IATTC: « Aux fins de la présente Résolution, on entend par « Dispositif de concentration de poissons » (DCP) tout objet ancré, dérivant, flottant ou submergé, déployé et/ou suivi par des navires, y compris par l'utilisation de radiobalise et/ou bouées satellite, aux fins de la concentration des espèces cibles de thons pour les opérations de pêche à la senne ». (18-05)

WCPFC : À la 16^{ème} Commission annuelle, les CPC ne sont pas parvenues à s'entendre sur une définition des DCP. En conséquence, cette question fera partie de l'ordre du jour de la réunion annuelle de 2020.

CTOI: « Dispositif de concentration de poisson (DCP) désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi dans le but de regrouper les espèces-cibles de thons en vue de leur capture ultérieure ». (19/02)

ICCAT :

- « Objet flottant (FOB) : tout objet flottant (c'est-à-dire en surface ou sous la surface) naturel ou artificiel ne pouvant pas se déplacer seul. Les DCP sont des FOB artificiels et déployés intentionnellement et/ou suivis. Les épaves sont des FOB perdus accidentellement de sources anthropiques et naturelles ».
- « Dispositif de concentration de poissons (DCP) : objet, structure ou dispositif permanent, semi permanent ou temporaire, de quelconque matériau, qu'il soit artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et utilisé pour concentrer les poissons en vue de leur capture ultérieure. Les DCP peuvent être ancrés (DCPa) ou à la dérive (DCPd) ». (19/02)

5. Obligations prévues par les ORGP en matière de DCP

Les ORGP thonières ont adopté les dispositions suivantes :

WCPFC:

- Mesure de conservation et de gestion s'appliquant au thon obèse, au listao et à l'albacore (CMM 2010-01 et CMM 2018-01). Elle comporte des dispositions relatives aux DCP.
- Mesure de conservation et de gestion s'appliquant à la haute mer
- Fermetures de la pêche sous DCP et rétention des captures (CMM 2009-02), établissant les spécifications concernant la fermeture de la pêche sous DCP.
- Mesure de conservation et de gestion s'appliquant aux balises instrumentales (CMM 2009-05)
- Mesure de conservation et de gestion s'appliquant aux cétacés (CMM 2011-03)

CTOI:

- Résolution 19/02 relative au plan de gestion des DCP
- Résolution 18/01 sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien
- Résolution 18/04 Sur un projet expérimental de DCPBIO
- Résolution 15/02 relative à l'enregistrement des données statistiques. Prévoit l'exigence de déclarer trimestriellement le nombre de DCP, en indiquant la position, le type et d'autres informations.
- Résolution 15/09 établissant un groupe de travail sur les DCP
- Résolution 13/04 relative à la conservation des cétacés.
- Résolution 13/05 relative à la conservation des requins-baleines

IATTC:

- Résolution C19-01 sur les dispositions relatives aux DCP
- Résolution C-20-05 et C-20-06 concernant les thons tropicaux en 2021.

ICCAT :

- Recommandation 19-01 remplaçant la Recommandation 16-01 relative à la conservation des thonidés tropicaux
- Recommandation 16-02 concernant un Groupe de travail sur les DCP.

6. Identification des DCP

Chaque bouée devra être dotée d'une série de caractères servant à identifier chaque dispositif à utiliser. Cette série de caractères ne changera pas au cours de la durée de vie du dispositif.

Les opérateurs pourront choisir le système d'identification à la seule condition qu'il soit individuel et propre à chaque DCP.

En fonction des résultats obtenus à travers la mise en œuvre de ce plan, à l'avenir, si cela est considéré pertinent, un seul

7. Enregistrement et partage des informations sur les DCP : Inventaire et registre d'activité spécifique (registre de DCP). Enregistrements des carnets de pêche

Les opérateurs transmettront au Secrétaire général chargé de la pêche (SGP) des informations sur les DCP opérationnels et les balises associées avec leur identification correspondante par le biais d'un modèle appelé (Annexe I).

Les informations incluses dans ledit modèle pour chaque DCP sont regroupées par navire de pêche, en respectant le format et les instructions pour le remplir.

Par ailleurs, les opérations sur DCP sont enregistrées dans la section correspondante du carnet de pêche électronique des navires.

8. Suivi des DCP

Dans la mesure du possible, les navires devront consigner les informations relatives au suivi de chaque DCP pourvu d'une balise satellite, sur la base du numéro qui lui est attribué. De surcroît, des efforts devront être consentis afin de consigner des informations obtenues au moyen d'autres types de balises (p.ex. observation visuelle, radio).

Il ne sera pas obligatoire de communiquer les informations enregistrées. Cependant, ces informations pourront être sollicitées afin que le personnel scientifique désigné puisse réaliser des études spécifiques ou afin de procéder à des activités de suivi. Ces informations pourraient être requises, avec l'approbation préalable des opérateurs, aux fins de leur utilisation.

9. Mesures visant à empêcher la perte des DCP

Les opérateurs des navires devront éviter, dans la mesure du possible, la perte de DCP en mer.

En cas de perte d'un DCP ou d'impossibilité de le récupérer (zone ou saison de fermeture de la pêche), les opérateurs doivent indiquer, dans le registre d'activité spécifique, la dernière date et position connues de celui-ci.

10. Mesures visant à atténuer les prises de thons juvéniles et d'espèces non ciblées

Depuis le 30 juin 2015, toute activité sur DCP maillant est interdite.

L'utilisation de méthodes réduisant les prises de juvéniles et d'espèces associées est encouragée afin d'obtenir des prises plus nettes.

Les Parties au présent plan peuvent proposer des actions pilotes afin de progresser sur certains aspects décrits.

11. Fermetures spécifiques de la pêche sous DCP

WCPFC:

- Fermeture :

Depuis le 6 février 2018, la pêche sur DCP est interdite du 1^{er} juillet au 30 septembre pour tous les senneurs pêchant dans la ZEE ou en haute mer. De plus, pour la haute mer, trois mois de fermeture supplémentaires sont fixés (entre avril et mai ou novembre et décembre pour l'ensemble de la pêche à la senne).

L'interdiction visée porte sur les éléments suivants :

- Aucune calée ne sera effectuée dans un rayon de 1 mille nautique autour du DCP.
- Il est interdit de capturer des poissons concentrés sous un bateau ou de déplacer ces poissons, y compris par l'utilisation de lumière et de brume pour les attirer.
- Les DCP et balises ne peuvent être retirés, avec l'autorisation préalable, que s'ils sont conservés à bord jusqu'au débarquement ou à la fin de la fermeture et qu'aucune calée n'est réalisée pendant 7 jours ou dans un rayon de 50 milles nautiques autour du point de départ.
- De plus, en ce qui concerne la section précédente, deux navires ne peuvent pas coopérer pour se soustraire à cette mesure en interdisant les calées d'un navire dans un rayon de 1 mille nautique autour du point de retrait du DCP dans les 24 heures suivantes.

Afin de respecter la Recommandation, chaque navire doit soumettre les informations disponibles sur le suivi par satellite de tous les DCP et de toutes les balises tous les semaines pendant la période de fermeture.

- Limite du nombre de bouées:

Un maximum de 350 DCP peut être déployé avec des bouées instrumentées actives (clairement identifiées et équipées d'un système de suivi).

Aux fins du suivi de cette mesure, chaque navire opérant dans la zone de la WCPFC transmettra un certificat du fournisseur de balises collectant le nombre de balises actives par navire.

IATTC:

Les calées sous des requins-baleines sont interdites.

- Fermeture :

Une fermeture de 72 jours est mise en place depuis 2018 jusqu'en 2020, et s'applique depuis 00:00 h le 29 juillet jusqu'à 24:00 h le 8 octobre ou, depuis 00:00 heures le 9 novembre jusqu'à 24:00 h le 19 janvier de l'année suivante.

De plus, les senneurs ne sont pas autorisés à pêcher à partir de 00:00 h le 9 octobre jusqu'à 24:00 h le 8 novembre dans la zone de 96° et 110° O et entre 4°N et 3°S, "corralito".

Au cours de cette période, seul un passage inoffensif sera autorisé avec la demande de passage appropriée.

- Limite du nombre de bouées:

Un maximum de 450 DCP par navire peut être déployé. Aux fins du suivi de cette mesure, chaque navire opérant dans la zone de la WCPFC transmettra un certificat du fournisseur de balises collectant le nombre de balises actives par navire. Les informations doivent être transmises tous les trimestres au Secrétariat de l'IATTC.

ICCAT :

Fermeture de la pêche sous DCP

Afin de réduire la mortalité par pêche des juvéniles de thon obèse et d'albacore, les senneurs et les canneurs qui pêchent le thon obèse, l'albacore et le listao en association avec des DCP en haute mer ou dans des ZEE, ou les navires en appui aux activités de pêche de ces espèces, ne devront pas être autorisés à opérer pendant une période en 2021 courant du 1^{er} janvier au 31 mars dans l'ensemble de la zone de la Convention. Cette disposition devrait être réexaminée et, si nécessaire, révisée en se fondant sur l'avis du SCRS en tenant compte des tendances mensuelles des prises réalisées sur bancs libres et sous DCP et de la variabilité mensuelle de la proportion de thonidés juvéniles dans les captures.

En outre, chaque CPC devra s'assurer que ses navires ne déploient pas de DCP dérivants pendant une période de 15 jours avant le début de la période de fermeture.

Limites imposées aux DCP

Les CPC devront veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les limites suivantes du nombre de DCP avec bouées opérationnelles à tout moment conformément aux définitions fournies au paragraphe 26. Le nombre de DCP avec des bouées opérationnelles sera vérifié sur la base des factures de télécommunication. Ces vérifications devront être réalisées par les autorités compétentes des CPC. En 2021, la limite est fixée à 300 DCP par navire.

Dans le but d'établir des limites d'opérations sous DCP et de maintenir les prises de thonidés tropicaux juvéniles à des niveaux soutenables, le SCRS devrait informer la Commission en 2021 du nombre maximal d'opérations sous DCP qui devrait être fixé par navire ou par CPC. À l'appui de cette analyse, les CPC disposant de senneurs devront de toute urgence s'engager à déclarer au SCRS, d'ici le 31 juillet 2020, les données historiques requises sur les opérations sous DCP. Il sera interdit aux CPC qui ne déclarent pas ces données conformément à ce paragraphe de pêcher sous DCP tant que le SCRS n'aura pas reçu ces données.

En outre, chaque CPC dotée de navires de pêche à la senne est encouragée à ne pas accroître son effort total de pêche sous DCP par rapport à son niveau de 2018. Les CPC devront déclarer la différence entre le niveau de 2018 et le niveau de 2020 à la réunion de la Commission en 2021.

Les CPC pourraient autoriser leurs senneurs à opérer sous des objets flottants pour autant que le navire de pêche dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique opérationnel à bord capable de vérifier le type d'opération, la composition des espèces, et qu'il fournisse des informations sur les activités de pêche au SCRS.

CTOI:

- Limite du nombre de bouées:

Les bouées non-instrumentales sont interdites. Seules les bouées instrumentales seront utilisées pour les DCP dérivants.

Un maximum de 300 bouées instrumentales actives par navire en même temps. En outre, le nombre de bouées instrumentales acquises par chaque navire est fixé à un maximum de 500.

Afin de respecter la limite des DCP, chaque navire doit soumettre un certificat délivré par le fournisseur de balises ou par un institut scientifique certifiant les données suivantes :

- Nombre de bouées instrumentales par navire à tout moment par trimestre.
- Nombre de bouées instrumentales contractées par an.

Les bouées non-instrumentales ont été éliminées en 2017.

12. Contrôle des mesures de réglementation des ORGP

12.1. Contrôle de la limite du nombre de bouées :

L'industrie contrôle le nombre de DCP depuis 2014 et AZTI est chargé de réaliser les tâches de contrôle.

En 2019, le Secrétariat Général chargé de la Pêche a établi l'obligation de contrôler les DCP dans les annexes des licences temporaires de pêche. La garantie de l'application réside dans les certificats d'un Institut scientifique qui incluent les informations sur le nombre de bouées instrumentales actives et acquises par les navires.

Chaque DCP est associé à une bouée, et le contrôle est ainsi réalisé par le nombre de bouées instrumentées actives par jour et par navire.

Les principales informations sont fournies sous forme agrégée par les fournisseurs des bouées instrumentées à l'institut scientifique qui reçoit ces informations tous les mois dans des fichiers .csv comportant les informations quotidiennes.

Les principales tâches incluent des mécanismes de contrôle comme l'analyse des bouées désactivées au port, le recoupement des données du premier moment d'activation de la bouée et la position du navire par SSN ainsi que les registres de DCP et les informations provenant des observateurs.

À l'Annexe III, (Méthodologie AZTI), la méthodologie utilisée pour contrôler le nombre de DCP est expliquée en détails.

12.2. Contrôle des fermetures spatio-temporelles de la pêche sous DCP:

Le Secrétaire général chargé de la pêche contrôle les fermetures des DCP au Centre de Surveillance des Pêches grâce au système SSN.

13. Mesures de suivi du présent plan

Les autorités compétentes peuvent procéder au suivi documentaire des dispositions prévues dans le présent plan et peuvent demander, au besoin, les données visées à la section 6.

L'IEO (Institut espagnol d'océanographie), l'autorité scientifique espagnole à ce titre, sera chargé du traitement et du suivi des informations fournies par les opérateurs et sera autorisé à élaborer des rapports de suivi pour ce plan et à proposer des mesures qu'il juge opportunes afin d'améliorer son fonctionnement.

De surcroît, le SGP peut déterminer, en coordination avec l'IEO, la participation d'autres organismes scientifiques en vue de remplir les objectifs visés dans le présent plan.

14. Mesures de confidentialité en ce qui concerne les informations fournies par les opérateurs

Les informations fournies par les opérateurs seront traitées à tout moment comme confidentielles et leur utilisation sera exclusivement limitée à des fins scientifiques ou de suivi, si nécessaire. Le Secrétariat général de la mer s'engage à ne pas divulguer ces informations sensibles, autres que pour les fins susmentionnées, sans le consentement exprès des armateurs.

15. Amendements au présent plan

Ce plan sera amendé conformément aux futures mesures adoptées par les différentes ORGP et avec les conclusions des rapports envisagés à la section 12.

16. Mise en œuvre

Toutes les dispositions de ce plan resteront en vigueur jusqu'à l'adoption de nouvelles modifications ou l'établissement de nouvelles dispositions internationales.

ANNEXE I

Méthodologie AZTI, la méthodologie mise en œuvre pour contrôler le numéro FAD

Fourni en langue espagnol

ANNEXE II
Livre de pêche DCD
Fourni en langue espagnol

**Plan de gestion de l'Indonésie des dispositifs de concentration de
poissons dérivants dans l'océan Indien**

(Plan de gestion des DCPD pour 2015-2017)



Source : ISSF

Direction des pêches de captures

Ministère des affaires maritimes et de la pêche

2014

Plan de gestion de l'Indonésie des dispositifs de concentration de poissons dérivants dans l'océan Indien

(Plan de gestion des DCPD pour 2015-2017)

Objectifs

Les objectifs de ce plan de gestion des DCPD sont, entre autres, de :

- a. renforcer la collecte de données scientifiques ;
- b. minimiser les prises accessoires des thons de petite taille autour des DCPD ;
- c. renforcer la collecte des données sur la composition des prises à la senne autour des DCPD ;
- d. limiter le nombre de DCPD déployés.

Portée

Ce plan s'applique à ce qui suit :

- a. types de navires :
 - i. petit senneur pélagique avec un bateau [*sic*] ;
 - ii. grand senneur pélagique avec un bateau [*sic*] ;
 - iii. groupe de grands senneurs pélagiques ;
 - iv. ligne à main ;
 - v. canneurs ;
- b. Nombre de DCPD et/ou de balises de DCPD devant être déployés :
Chaque navire éligible ne pourra déployer qu'au maximum trois (3) jeux de DCP.
- c. Procédures de déclaration.
Les procédures de déclarations sont classées en deux (2) catégories :

c.1. Procédure de déclaration de déploiement des DCP

Toute entreprise, exploitant ou personne qui a déployé des DCP doit soumettre un rapport de déploiement de DCP à la Direction des pêches de captures, qui doit inclure :

- i. date et heure de déploiement des DCP ;
- ii. nombre de DCP déployés ;
- iii. marquages des DCP ;
- iv. position des DCP (latitude et longitude) ;
- v. nom du navire de pêche et type d'engin de pêche utilisé ;
- vi. conclusion et recommandation

c.2 Procédure de déclaration de pêche sur DCP

Toute entreprise, exploitant ou personne qui a pêché sur DCP doit soumettre un rapport de pêche sur DCP à la Direction des pêches de captures, qui doit inclure :

- i. position des DCP (latitude et longitude) ;
- ii. marquages des DCP ;
- iii. nom du navire de pêche et type d'engin de pêche utilisé ;
- iv. fréquence de pêche ;

- v. nombre et captures d'espèces *[sic]* ;
- vi. composition des captures.
- d. Politique de réduction et d'utilisation des prises accessoires
 - i. Rétention des prises
Chaque navire éligible à utiliser des DCP devra conserver à bord les espèces ciblées et les prises accessoires, telles que les thons juvéniles.
 - ii. Remise à l'eau des tortues
Chaque navire éligible à utiliser des DCP devra relâcher toutes les tortues marines qui sont prises dans les engins de pêche.
- e. Prise en compte des interactions avec les autres types d'engins :
Il existe un conflit potentiel entre les navires éligibles à utiliser des DCP et la flotte de thoniers palangriers.
- f. Plans de suivi et de récupération des DCPD
Le suivi peut être réalisé au moment du déploiement ou de la pêche. Durant le suivi, les DCPD perdus seront récupérés. Dans le cas de tels incidents *[sic]* des investigations seront menées pour déterminer le propriétaire des DCPD.

Dispositions institutionnelles des plans de gestion des DCPD

Responsabilités institutionnelles :

La Direction des pêches de captures, Ministère des affaires maritimes et de la pêche, est responsable de la gestion des DCP déployés par des navires battant pavillon d'Indonésie.

Processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises de DCPD :

b.1 Chaque personne qui prévoit de déployer des DCP dans la zone de gestion des pêches d'Indonésie ou en haute mer doit demander la délivrance d'une licence de DCP par le Directeur des pêches de captures.

b.2 Les demandes de licence de DCP doivent être soumises au Directeur des pêches de captures, accompagnées des informations suivantes :

- date de déploiements des DCP ;
- nombre de DCP prévus ;
- lieu de déploiement des DCP (latitude et longitude) ;
- estimation de la fréquence de pêche (mensuelle ou annuelle) ;
- estimation des espèces et des captures de chaque calée.

b.3 En sus des informations mentionnées au point b.2, la demande devra être accompagnée des documents suivants :

- copie du permis de pêche ;
- copie d'une pièce d'identité de l'armateur ou d'une personne responsable du navire ;
- design et conception des DCP : matériaux, dimensions... et nombre de chaque composant principal du DCP.

Obligations des armateurs et des capitaines concernant le déploiement et l'utilisation de DCPD et/ou de balises de DCPD :

c.1 Les exploitants et les armateurs devront soumettre au Directeur des pêches de captures les informations suivantes concernant les déploiements de DCP :

- date de déploiements des DCP ;
- nombre de DCP déployés ;
- lieu de chaque DCP (latitude et longitude) ;
- marquages des DCP ;
- nom du navire et type d'engin de pêche ;
- conclusion et recommandation.

c.2 Les exploitants et les armateurs devront soumettre au Directeur des pêches de captures les informations suivantes concernant l'utilisation des DCP :

- localisation de chaque DCP utilisé (latitude et longitude) ;
- marquages des DCP ;
- nom du navire et type d'engin de pêche ;
- fréquence de pêche sur les DCP ;
- captures par espèces.

Politique de remplacement des DCPD et/ou des balises de DCPD :

d.1 Dans le cas où la licence expire et n'est pas renouvelée, le détenteur de la licence de DCP devra disposer [*sic*] des DCP déployés.

d.2 Dans le cas où le détenteur de la licence de DCP ne dispose pas des DCP déployés comme stipulé au paragraphe d.1, il sera classifié comme non éligible à l'attribution d'une licence de DCP.

Obligations de déclaration :

e.1 Les rapports de déploiement de DCP devront être soumis au Directeur des pêches de captures dans les 14 jours suivant le déploiement.

e.2 Les rapports d'utilisation des DCP devront être soumis au Directeur des pêches de captures tous les six (6) mois.

Spécifications et exigences pour la construction des DCPD

Caractéristiques de conception des DCPD (description)

Un DCPD est constitué de :

- une bouée
- un agrégateur ;
- un orin ;
- un lest.

Marquages et identifiants des DCPD et des balises de DCP :

Le marquage d'un DCP est constitué de :

- nom du propriétaire ;
- numéro du permis de pêche et du navire de pêche autorisé à utiliser des DCPD ;
- lieu (latitude et longitude) de déploiement du DCP.

Éclairage :

4000 à 16000 watts.

Réfecteurs radar :

Un réflecteur radar est une pièce plate d'acier galvanisé qui peut être détectée au radar.

Distance de visibilité :

Les DCPD peuvent être déployés à au moins dix (10) nautiques les uns des autres.

Bouées radio (numéro de série) :

Aucune réglementation exigeant une bouée radio.

Transmetteur satellite (numéro de série) :

Aucune réglementation exigeant un transmetteur satellite.

Exigence technique concernant l'usage des DCP :

Il est interdit de déplacer un DCPD avec un navire ou tout autre moyen dans le but de rassembler les poissons concentrés autour de plusieurs DCPD.

Zones d'application

Ce plan s'applique aux navires battant pavillon d'Indonésie et qui pêchent dans les eaux suivantes :

- a. eaux archipélagiques d'Indonésie ;
- b. eaux territoriales d'Indonésie ;
- c. zone économique exclusive d'Indonésie ;
- d. haute mer dans l'océan Indien.

Périodes d'application du PG-DCPD

Ce plan de gestion des DCPD s'appliquera de 2015 à 2017.

Moyens de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du PG-DCPD

7.1 Un suivi régulier sera réalisé par des observateurs des pêches à bord des navires de pêche ou de navires de surveillance des pêches,

7.2 Le plan de gestion des DCPD sera révisé tous les trois (3) ans et pourra être amendé à tout moment, selon les besoins. La première révision sera réalisée en 2017.

Journal de DCPD

Aucun format de journal de DCPD n'est prescrit.

Préparation du Plan de gestion des DCPD de l'Iran

(Révisé en 2021)

1. Objectif :

- Augmentation des captures
- Collecte des données sur le volume, la composition et les tailles des captures et sur le volume de prises accessoires
- Mise en œuvre du suivi et d'un plan de contrôle des DCPA/DCPD

2. Portée :

- 2.1. Il y a 8 senneurs, dont 5 sont actuellement en activité, avec une capacité de TB entre 1 200 et 2 500 t. La taille des navires est comprise entre 60 et 90 mètres.
- 2.2. Près de 40 balises de DCPA/DCPD sont déployées pour chaque navire mais pour les navires en activité certains objets flottants peuvent être déployés, qui ne sont pas communiqués.
- 2.3. Un registre est prévu pour chaque navire, comportant les données sur le moment d'installation du DCPA/DCPD, les prises ainsi que le volume et la composition des captures.
- 2.4. Des DCPA/DCPD sont régulièrement déployés mais toute capture accidentelle ou d'espèce menacée sera remise à l'eau dans la mesure du possible.
- 2.5. Une licence d'autorisation de pêche pour ces navires est délivrée pour deux saisons différentes. Les DCPA/DCPD sont interdits dans la Mer d'Oman. De plus, il n'y a pas d'autre méthode de pêche dans la Mer d'Arabie et l'Océan Indien qui utilise d'autres engins de pêche.
- 2.6. Le nombre de DCPA/DCPD de chaque navire est régulièrement vérifié. En cas de perte, le SHILAT reçoit un rapport.
- 2.7. Le SHILAT prend les dispositions nécessaires en vue de collecter les documents sur la propriété des DCPA/DCPD.

3. Arrangements institutionnels

- 3.1. Le Responsable de la pêche et des ports de pêche de l'Organisation des Pêches d'Iran est officiellement responsable de la gestion et de la prise de décisions concernant le déploiement des DCPA/DCPD.
- 3.2. Le volume et la composition des poissons déchargés dans les ports sont comparés aux données des registres à des fins de vérification et d'approbation finale.
- 3.3. Les propriétaires sont tenus de communiquer les conditions de déploiement des DCPA/DCPD via les registres.
- 3.4. D'après le nombre de DCPA/DCPD déployés par chaque navire en Iran, qui est nettement inférieur au niveau maximum stipulé par la CTOI, il n'y a pas de politique définie en matière de remplacement des DCPA/DCPD.
- 3.5. Les déclarations des registres sont reçues à l'arrivée des navires dans les ports de déchargement. L'octroi d'une licence de pêche est indispensable.

4. Spécifications de construction des DCPA/DCPD

- 4.1. Les DCPA/DCPD sont essentiellement fabriqués à partir de bois de bambou ou de matériaux renouvelables sous leur forme naturelle. Les dimensions de ces DCPA/DCPD sont d'environ 2*3 et/ou 3*3 mètres.
- 4.2. Le nom du navire est marqué sur les DCPA/DCPD.
- 4.3. Il n'y a pas d'exigence en matière d'illumination.

- 4.4. Ces dispositifs ne disposent pas de réflecteurs radars.
- 4.5. La distance de visibilité est de 4 milles.
- 4.6. Des bouées sont installées sur certains DCPA/DCPD et portent des numéros de série spécifiques.
- 4.7. Ces bouées sont également localisables via satellite.

5. Zones concernées

- 5.1. La zone d'opérations des senneurs est la Mer d'Oman et les eaux internationales de l'océan Indien y compris les îles de pêche, les eaux côtières et les ZEE des pays côtiers (à travers le paiement de droits aux pays côtiers).

6. Période applicable pour le PG-DCPA/DCPA: du 1er août jusqu'au 30 mars

7. Suivi et examen du PG

Les données des registres et les activités dans le cadre du plan de gestion des DCPA/DCPD sont examinées chaque année par le Comité de gestion de la pêche.

8. Registre des DCPA/DCPD

- a) Le Registre des DCPA/DCPD est fusionné avec le carnet de pêche pour faciliter la collecte des données (ci-jointes) mais les données de capture et d'effort relatives aux opérations sur DCPA/DCPD sont incluses dans ce registre.
- b) Les armateurs des navires communiquent au SHILAT les caractéristiques des DCPA/DCPD. Au besoin, le SHILAT peut visiter les DCPA/DCPD. Les données relatives aux DCP/DCPD pendant les opérations sont collectées par le capitaine et renseignées dans le Registre.
 - i. La position est incluse dans le Registre (latitudes et longitudes).
 - ii. La date est incluse dans le Registre (année, mois et jour).
 - iii. Les données d'identification des DCPA/DCPD sont incluses dans le registre.
 - iv. Le type de DCPA/DCPD est inclus dans le registre.
 - v. Les caractéristiques de conception des DCPA/DCPD sont déjà identifiées et communiquées au SHILAT mais aucune donnée sur la conception n'est incluse dans le registre.
- vi. Des visites sont mises en place au déploiement et à la remontée à bord.
- c) Si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures et de prises accessoires sont consignés dans le registre avec la spécification des espèces capturées (type et volume).

Plan de gestion des DCPD du Japon

Reçu 07.04.2021

Plan de gestion des DCPD pour les senneurs thoniers japonais

Agence des pêches du Japon (FAJ)

1. Objectif

Le présent document décrit le Plan de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) qui sera appliqué aux senneurs thoniers japonais, conformément au paragraphe 12 de la Résolution CTOI 19/02. L'objectif de ce plan est de s'assurer que l'utilisation des DCPD par les senneurs thoniers japonais est gérée en conformité avec les mesures de conservation et de gestion et les exigences en matière de collecte de données de la CTOI.

2. Portée

(1) Types de navires, navires auxiliaires et navires annexes :

Ce Plan de gestion s'applique aux DCPD utilisés par les senneurs thoniers japonais lors de leurs opérations de pêche dans l'Océan Indien.

(2) Nombre de DCPD et/ou nombre de balises DCPD à déployer :

Chaque navire pourra déployer un maximum de 150 jeux de DCPD en même temps.

(3) Procédures de déclaration pour le déploiement des DCPD :

L'opérateur du navire consignera les informations relatives aux déploiements de DCPD dans le Registre de DCP (cf. pièce jointe) et le soumettra à l'Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon au terme de chaque marée. L'Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon le soumettra, après examen, à la FAJ.

(4) Politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires :

L'objectif principal du présent Plan de gestion des DCPD est de réduire les captures d'espèces non-cibles associées à la pêche sous DCPD.

La FAJ et l'Agence d'éducation et de recherche des pêches (FRA) ont conduit plusieurs activités de recherche pour mettre au point des méthodes pratiques et efficaces permettant de réduire les captures de patudo et d'albacore juvéniles et d'espèces non-cibles dans les opérations réalisées sur DCPD.

Les objectifs plus spécifiques de ces activités de recherche ont visé à :

- Chercher à déterminer l'efficacité des filets avec une plus grande taille de maillage ;
- Développer des modèles de simulation visualisant les formes sous-marines des filets de senne ; et

- Évaluer de nouvelles conceptions de DCPD (de type toile) qui pourraient éviter le maillage d'espèces non-cibles, telles que les requins et les tortues marines.

La FAJ consulte régulièrement les scientifiques, l'industrie et d'autres experts pour étudier le développement de mesures d'atténuation efficaces des captures de patudos et d'albacores juvéniles afin d'améliorer encore davantage ces mesures.

(5) Prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins

Si un opérateur de pêche rencontre des navires utilisant d'autres engins, il ne déploie pas de DCPD à proximité de ces navires.

(6) Plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus :

La localisation du DCPD qui est marqué avec un identifiant est suivie par GPS. En cas de perte de signal, tous les efforts sont déployés en vue de le récupérer. S'il ne peut pas être récupéré, l'incident est enregistré dans le Registre des DCP.

(7) Déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »:

Les opérateurs des navires surveillent la localisation des DCPD par GPS. Chaque DCPD est marqué avec les informations pertinentes permettant d'identifier le propriétaire.

3. Arrangements institutionnels pour les plans de gestion des DCPD :

(1) Responsabilités institutionnelles :

Les opérateurs des navires sont chargés de la mise en œuvre de ce Plan de gestion des DCPD, y compris du contrôle du Registre des DCP. L'Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon orientera et aidera à la mise en œuvre de ce plan. La FAJ fournit une orientation quant à l'application pertinente de ce plan, si nécessaire, à travers l'Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon.

(2) Processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises DCPD :

Les propriétaires des navires informeront au préalable la FAJ du nombre de DCPD et de balises qui doivent être déployés. Tous les déploiements effectifs sont enregistrés dans le Registre des DCP.

(3) Obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises DCPD :

Les opérateurs et propriétaires des navires sont tenus de respecter les exigences stipulées dans le présent Plan de gestion ainsi que les mesures de gestion de la CTOI relatives aux opérations sur DCPD.

(4) Politique de remplacement des DCPD et/ou balises DCPD :

Tous les DCPD remplacés seront enregistrés dans le Registre des DCP. Les anciens DCPD doivent être récupérés aussi rapidement que possible.

(5) Obligations de déclaration

Les opérateurs et/ou propriétaires de navires de pêche déclareront l'utilisation de DCPD à travers le Registre des DCP à l'Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon, au terme de chaque marée. L'Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon soumettra le Registre des DCP à la FAJ.

4. Spécifications et conditions de construction des DCPD

(1) Caractéristiques de conception des DCPD

Les caractéristiques de conception des DCPD sont de type toile et de type filet.

(2) Marquages et identifiants des DCPD, y compris des balises DCPD

Les opérateurs des navires surveillent la localisation des DCPD par GPS. Chaque DCPD est marqué avec les informations pertinentes permettant d'identifier le propriétaire.

(3) Illumination

La bouée GPS dispose d'une fonctionnalité pour s'allumer lorsque le navire s'approche.

(4) Réflecteurs radars

Les réflecteurs radars ne sont pas installés sur les DCPD.

(5) Distance de visibilité

Dépend de la condition océanique.

(6) Radiobalises (numéros de série)

Les radiobalises ne sont pas utilisées sur les DCPD.

(7) Transmetteurs satellite (numéros de série)

Une bouée GPS est fixée sur chaque DCPD.

5. Zones concernées

Le présent Plan de gestion s'appliquera aux opérations de pêche réalisées dans la zone de la Convention de la CTOI. Tous les navires de pêche japonais se conforment aux fermetures spatio-temporelles adoptées dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

6. Périodes d'application du PG-DCPD

Le présent Plan de gestion s'appliquera pendant toute la période durant laquelle les senneurs japonais opèreront dans la zone de la Convention de la CTOI. Ce plan pourra être modifié si les mesures de conservation et de gestion de la CTOI sont amendées.

7. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD

L'Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon révisera le carnet de pêche-DCP soumis et le transmettra à la FAJ. La FAJ fournit une orientation à l'Association de la pêche à la senne en eaux lointaines du Japon en se fondant sur les informations incluses dans le carnet de pêche-DCP, si nécessaire.

8. Registre des DCPD

Le format du Registre des DCP est joint à la présente.

Plan de gestion des DCPD du Kenya

Reçu 31.07.2020



PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (PG-DCP) DU KENYA

POUR LES SENNEURS BATTANT LE PAVILLON DU KENYA OPÉRANT DANS LES EAUX DU KENYA ET DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

août 2020 à août 2021

Élaboré pour respecter les obligations relatives aux Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP) prévues par les Mesures de Conservation et de Gestion de la Commission des Thons de l'Océan Indien (MCG de la CTOI)

PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (PG-DCP) DU KENYA

Contexte

1. Le Kenya est membre de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) dont l'objectif est de promouvoir la coopération entre ses Parties en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par l'Accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks.
2. Le Kenya est également signataire de plusieurs instruments internationaux majeurs portant sur la gestion durable des ressources marines, dont la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) de 1982 et l'Accord des Nations Unies sur les Stocks de Poissons (ANUSP).
3. Le Kenya est déterminé, depuis toujours, à s'acquitter de ses obligations internationales et régionales et s'engage à mettre en œuvre les dispositions du présent Plan de gestion des Dispositifs de Concentration des Poissons (désigné, ci-après, Plan de gestion des DCP) et est également conscient du fait que l'utilisation des Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP) fait actuellement partie intégrante de l'effort de pêche exercé par les flottilles de senneurs et doit être gérée afin d'exploiter de manière durable les stocks de poissons.

Champ d'application et objectif

4. Le Plan de gestion des DCP s'appliquera dans l'ensemble de la Zone Économique Exclusive (ZEE) du Kenya à tous les senneurs locaux et étrangers et aux navires auxiliaires ou de ravitaillement associés pêchant ou opérant dans la ZEE du Kenya et aux senneurs locaux pêchant en haute mer.
5. L'objectif du présent Plan de Gestion des DCP est d'encadrer l'utilisation de tous les types de DCP artificiels dans les eaux de pêche maritime du Kenya et a été élaboré en conformité avec:
 - a) La Résolution CTOI 19/02 sur des procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP) et toute autre procédure y afférente.
 - b) Les sections suivantes de la Loi sur le développement et la gestion des pêches n°35 de 2016 :
 - i) Sections 42(1)(b) : Interdit l'utilisation de tout dispositif de concentration de poissons sauf si une autorisation a été délivrée à ce titre conformément à la Loi.
 - ii) Section 84(5)(e) : Prévoit l'exigence d'une autorisation écrite applicable et en cours de validité pour le déploiement et la maintenance de tout dispositif de concentration de poissons dans les eaux de pêche du Kenya.
 - iii) Section 108 : Prévoit des dispositions pour le déploiement et la maintenance de tout dispositif de concentration de poissons.
 - iv) Section 109 : Prévoit des dispositions pour la conception des dispositifs de concentration de poissons.
 - v) Section 110 : Prévoit des dispositions pour le marquage et l'équipement des dispositifs de concentration de poissons.
 - vi) Section 111 : Prévoit des dispositions pour la mise au rebut des dispositifs de concentration de poissons non-autorisés.

6. Ce Plan de gestion des DCP établit des procédures de gestion, des mesures et des mécanismes rectificatifs que doivent respecter tous les senneurs, y compris ceux battant le pavillon kényan et les navires sous pavillon étranger ayant des autorisations d'accès pour pêcher dans la ZEE du Kenya.
7. Les éléments de ce Plan de gestion des DCP s'appliquent diversement aux senneurs sous pavillon kényan ciblant les bancs associés de thons en haute mer ainsi qu'aux senneurs autorisés pêchant ces bancs de thons à proximité des ZEE non-contigües du Kenya.

Objectifs du plan de gestion des DCP

8. Les objectifs spécifiques du Plan de gestion des DCP sont:
 - a) Améliorer l'utilisation durable des DCP à des fins de sécurité alimentaire et de développement socio-économique.
 - b) Veiller à l'application des Résolutions de la CTOI en limitant le nombre de DCP par navire battant le pavillon kényan et navire sous pavillon étranger pêchant dans les eaux kényanes.
 - c) Gérer de manière rationnelle l'effort de pêche sur DCP dérivants et ancrés aux fins de l'utilisation durable des ressources marines.
 - d) Réduire les potentiels conflits de pêche entre et parmi les navires de pêche.
 - e) Mieux étayer la gestion de la pêche sur DCP à travers la collecte des données de prise et effort à des fins d'évaluation scientifique.
 - f) Mettre en place un registre d'inventaire national sur les DCP.

Définitions

9. Les définitions suivantes ne doivent être utilisées que dans le cadre du présent Plan des DCP:

« **Opération sur DCP** » désigne la calée d'un filet de senne par un navire de pêche à une distance d'un mille nautique ou moins d'un DCP lorsque le skiff est mis à l'eau aux fins de cette calée.

« **Activation d'une bouée** » désigne l'acte d'initialisation du service de communication par satellite, qui est effectuée par le fournisseur de bouées à la demande de l'armateur ou du gestionnaire du navire.

« **Dispositif de concentration de poisson ancré (DCPA)** » désigne un DCP attaché au fond de l'océan. Il s'agit généralement d'une très grande bouée ancrée au fond de l'océan à l'aide d'une chaîne.

« **Balise** » (aux fins de ce Plan de gestion des DCP) désigne un dispositif ou un équipement fixé ou raccordé à un DCP et marquant la position du DCP ; elle permet au navire de pêche ou au navire auxiliaire de trouver sa position relative facilement vers le DCP. Il peut également s'agir d'un dispositif ou un équipement fixé au DCP transmettant des signaux radios, sonar, etc. qui sont relevés par le navire de pêche ou le navire auxiliaire, signalant ou indiquant la présence de poissons.

« **Bouée en stock** » signifie une bouée instrumentée acquise par le propriétaire qui n'a pas été rendue opérationnelle.

« **Propriétaire d'une bouée** » signifie toute personne physique ou morale, entité ou succursale, qui paie le service de communication de la bouée associée à un DCP, et/ou qui est autorisée à recevoir des informations de la bouée satellite, ainsi qu'à demander son activation et/ou désactivation.

« **Désactivation d'une bouée** » signifie l'annulation du service de communications par satellite. Elle est effectuée par le fournisseur de bouées à la demande de l'armateur ou du gestionnaire du navire.

« **Dispositif de concentration de poissons dérivant (DCPD)** » désigne un DCP qui n'est pas attaché au fond de l'océan. Un DCPD a généralement une structure flottante (comme un radeau de bambou ou de métal dont la flottabilité est assurée par des bouées, des bouchons de liège, etc.) et une structure immergée (faite de vieux filets, de toiles, de cordes, etc.).

« **Dispositif de concentration de poisson (DCP)** » désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi dans le but de regrouper les espèces-cibles de thons en vue de leur capture ultérieure.

On entend par « **pêche** » la recherche, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à la recherche, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson.

« **Bouée instrumentée** » : une bouée portant un numéro de référence unique clairement marqué permettant d'identifier son propriétaire et équipée d'un système de suivi par satellite pour surveiller sa position.

« **Bouée opérationnelle** » désigne toute bouée instrumentée préalablement activée qui a été allumée, déployée en mer sur un DCP dérivant ou un objet flottant et qui transmet sa position et autres informations disponibles telles que des estimations par échosondage.

« **Réactivation** » : le fait de réactiver les services de communications par satellite par l'entreprise fournissant les bouées à la demande du propriétaire ou du gestionnaire de la bouée.

« **Navire auxiliaire** » désigne tout navire utilisé pour la recherche de poissons, le transport, le déploiement, la récupération, la recherche et la surveillance des DCP.

Registre national des DCP (déploiement et récupération)

10. Toutes les demandes de déploiement et de récupération de DCP doivent être électroniquement adressées au Directeur Général du Service des Pêches du Kenya (DG KeFS).

11. Le Directeur des pêches tiendra à jour un registre des DCP afin de gérer le nombre de DCP déployés et récupérés et surveiller spécifiquement la localisation des DCP ancrés (DCPA).

12. Les informations détaillées contenues dans ce registre des DCP (Annexe I) seront maintenues confidentielles et ne seront utilisées que lors de l'examen des demandes de déploiement de DCP ou à

des fins de recherche et de déclaration lorsque la confidentialité commerciale n'est pas menacée. Aucune information sur les DCP déployés ne sera divulguée sauf sur autorisation du DG KeFS.

13. Le capitaine de chaque navire consignera les principaux aspects de la conception et construction de ses propres DCP. La structure et les caractéristiques relèvent de la décision de l'opérateur de chaque navire mais seront enregistrés tel que décrit dans le modèle inclus à l'Annexe I.

Limitation du nombre de DCP

14. Le nombre maximum de bouées opérationnelles suivies par tout navire de pêche sera limité à 300 à tout moment. Le nombre de bouées instrumentées qui pourront être acquises chaque année pour chaque navire de pêche ne dépassera pas 500. Aucun navire de pêche ne pourra avoir plus de 500 bouées instrumentées (bouées en stock et bouées opérationnelles) à tout moment. Le Directeur Général du Service des Pêches du Kenya pourra modifier ce nombre de temps à autre.
15. Une bouée instrumentée ne pourra être rendue opérationnelle que lorsqu'elle se trouve physiquement présente à bord du senneur qui en est propriétaire, ou de son navire de ravitaillement ou navire de support associé, et l'événement devra être consigné dans le journal de bord approprié (Annexe II), en précisant le numéro d'identifiant unique de la bouée instrumentée ainsi que la date, l'heure et les coordonnées géographiques de son déploiement.
16. La réactivation d'une bouée instrumentée ne sera possible qu'une fois qu'elle aura été ramenée au port, soit par le navire suivant la bouée/navire ravitailleur ou auxiliaire associé ou par un autre navire et qu'elle aura été autorisée par la CPC.
17. Les navires de pêche sous pavillon kényan pêchant sur DCP dérivants communiqueront au DG KeFS, chaque année, le nombre de bouées opérationnelles suivies par leurs navires, perdues ou transférées.

Matériaux des DCP et utilisation de DCP non-maillants et biodégradables

18. Les navires de pêche sous pavillon kényan seront encouragés à faire usage de conceptions non-maillantes et de matières naturelles biodégradables dans la fabrication des DCP.
19. Les navires de pêche sous pavillon kényan seront encouragés à retirer de l'eau, à conserver à bord et à éliminer uniquement au port tous les DCP traditionnels rencontrés lors de la marée.
20. Tous les DCP dérivants (DCPD) artificiels déployés doivent remplir les critères minimum suivants :
 - Le DCP doit être composé d'une partie flottante au-dessus de la ligne d'eau à tout moment (partie du radeau) qui doit être peinte avec une peinture réfléchissante afin d'être clairement visible à une distance d'un kilomètre (1 km) ;
 - Un réflecteur radar doit être fixé à la partie du radeau, à 2 mètres, au moins, au-dessus de la ligne d'eau pour permettre sa détection à une distance raisonnable ;
 - Si d'autres appendices sont utilisés, ils doivent être fixés à la partie du radeau ou entre eux d'une manière évitant, dans la mesure du possible, qu'ils ne se détachent ; et
 - Si une radiobalise est utilisée, elle doit être fixée à la partie du radeau du DCPD déployé et attachée de manière sécurisée par une corde naturelle solide de 10 mètres de long maximum.

21. Les capitaines des navires sont encouragés à mener des expérimentations sur les DCP à l'aide de matériaux biodégradables.
22. Si une nouvelle conception de DCP ou un mode de fabrication permettant de réduire les prises accessoires de patudo et d'albacores juvéniles est identifiée, chaque navire sera alors encouragé à adopter un programme de modification des DCP conforme à cette nouvelle conception.

Marquage des DCP

23. Les DCP dérivants (DCPD) déployés par des senneurs sous pavillon kényan doivent être clairement marqués avec:
 - le nom du navire qui l'a déployé ;
 - le numéro d'enregistrement CTOI du navire ; et
 - le numéro du DCP (identifiant fourni par le fabricant de la bouée instrumentée).
24. Ce marquage doit être apposé avec un marqueur ou une peinture étanche sur une plaque amovible. Si un remplacement de DCP est approuvé, la plaque pourra être facilement fixée sur le nouveau dispositif. La plaque doit être fixée à un endroit du DCPD où elle peut être facilement visible en altitude. Le DG publiera des directrices, de temps à l'autre, sur la taille et la couleur du marquage ci-dessus.

Procédures de déploiement, de suivi et de récupération des DCP

25. Les navires de pêche sous pavillon kényan seront tenus de communiquer tous les quinze jours des informations sur tous les DCP actifs au DG KeFS. Ces informations incluront la date, l'ID de la bouée instrumentée, le navire associé et la position quotidienne.
26. Chaque navire de pêche, navire auxiliaire ou de ravitaillement sous pavillon kényan, suivant des DCP dérivants, soumettra des rapports au format suivant:
 - i. navire (nom et numéro d'enregistrement du navire de pêche, de ravitaillement ou de support)
 - ii. position (localisation géographique de l'événement (latitude et longitude) en degrés et minutes)
 - iii. date (jour/mois/an)
 - iv. identifiant du DCPD (marquage du DCPD ou ID de la balise)
 - v. type de DCPD (DCP dérivant naturel, dérivant artificiel)
 - vi. caractéristiques du DCPD (dimensions et matériaux de la partie flottante et de la partie immergée)
 - vii. type d'activité (visite, déploiement, virage, récupération, perte, intervention sur l'équipement électronique)
27. Si la visite à un DCPD est suivie d'un coup de pêche, les résultats du coup de pêche en termes de captures et de prises accessoires, qu'elles aient été conservées ou rejetées mortes ou vivantes, seront soumis dans un format défini.
28. La capitaine du navire doit informer le DG KeFS, avant la récupération de tout DCPD, de ce qui suit: date de récupération du DCPD, numéro de licence de pêche, indicatif international d'appel radio (IRCS), position spatiale du déploiement initial en latitudes et longitudes et numéro de série du DCP récupéré.

29. Le déploiement de DCP ancrés (DCPA) par des navires de pêche autorisés sous pavillon kényan nécessite l'approbation et l'autorisation du DG KeFS.
30. Le capitaine du navire doit fournir, par écrit, les informations suivantes au DG KeFS lors du déploiement d'un DCPD :
- La date de déploiement
 - La localisation (latitude et longitude) enregistrée en degrés et minutes et
 - Une attestation que le DCP respecte les exigences relatives au marquage, à la conception et aux matériaux utilisés dans sa construction contenues dans le présent plan.
31. Aucun DCP ne sera déployé sans l'autorisation préalable du DG KeFS, ce qui dépendra des éléments suivants:
- La soumission de toutes les informations ci-dessus
 - L'attribution par le DG KeFS d'un numéro de DCP et
 - Le nombre de DCP déjà déployés par le navire. Le DG KeFS n'approuvera pas le déploiement d'un DCP si les registres indiquent que la limite des DCP serait dépassée par le navire concerné.

Propriété des DCP déployés

32. Tous les DCP rencontrés dérivants ou ancrés à proximité de l'ensemble des ZEE du Kenya relèvent de la responsabilité de gestion du DG KeFS. Toutefois, aucune exclusivité d'accès n'est conférée à un navire donné qui déploie des DCP conformément aux spécifications et méthodologie visées dans ce Plan. Aucun droit de propriété n'est non plus conféré sur les DCP déployés ou les poissons qui pourraient se concentrer ou être attirés par ces dispositifs.

Remplacement de DCP ancrés perdus

33. Le capitaine des navires de pêche doit dans toute la mesure possible prendre des mesures qui préviendront la perte ou l'abandon des DCP.
34. Les navires de pêche sous pavillon kényan informeront, dès que possible, le DG KeFS de toute perte permanente d'un Dispositif de Concentration de Poissons Ancré (DCPA) en soumettant les informations suivantes:
- la date de la dernière observation du DCPA
 - la position aux minutes les plus proches de l'arc de latitude et longitude en degrés et minutes de la dernière position d'observation
 - le numéro d'identification du DCPA et
 - la composition des matériaux de construction du DCPA.

Tout remplacement d'un DCPA devra être autorisé par le DG KeFS.

Rétention des captures

35. Afin d'encourager le développement de technologies adaptées et de stratégies de pêche destinées à éviter la capture de petits thons et d'autres espèces accessoires d'un intérêt particulier, les albacores

capturés par les senneurs doivent être retenus à bord puis débarqués ou transbordés aux ports désignés.

36. S'il l'espace est insuffisant pour stocker ces petits thons capturés lors de la calée finale de la marée, cet excédent de thons pourra être transféré et retenu à bord d'un autre senneur sous pavillon kényan ou d'un autre senneur de la même entreprise.

37. Aucun poisson ne sera déchargé du navire tant qu'un observateur n'aura pas estimé la composition par espèce des poissons à décharger.

38. Si la capitaine du navire détermine que les poissons ne doivent pas être retenus à bord car ils sont « impropres à la consommation humaine », les définitions suivantes s'appliqueront:

a) « impropres à la consommation humaine » inclut, mais sans s'y limiter, les poissons qui :

- i. sont maillés ou écrasés dans la senne ; ou
- ii. sont abîmés par la prédation due aux requins ou baleines; ou
- iii. sont morts et se sont décomposés dans le filet à cause d'une panne de filet qui a empêché sa remontée et les efforts pour relâcher les poissons vivants.

b) « impropres à la consommation humaine » n'inclut pas les poissons qui :

- i. sont considérés indésirables en terme de taille, de commercialisation ou de composition par espèce ; ou
- ii. sont décomposés ou contaminés du fait d'une omission ou d'une action de l'équipage du navire de pêche.

39. Le capitaine du navire doit soumettre au DG-KeFS, un rapport incluant les informations suivantes dans les quarante-huit (48) heures suivant un débarquement:

- a) Nom, pavillon et IRCS du navire
- b) Nom et nationalité du capitaine du navire
- c) Numéro de licence
- d) Nom et nationalité de l'observateur à bord
- e) Date, heure et position (latitude/longitude) auxquelles le débarquement a eu lieu
- f) Type d'opération associée du coup de pêche
- g) Raison pour laquelle les poissons ont été débarqués
- h) Tonnage estimé et la composition par espèce des poissons rejetés
- i) Toute autre information que le capitaine du navire juge opportune.

Suivi

40. Le DG KeFS nommera une équipe technique chargée du suivi de la mise en œuvre du présent plan.

Révision

41. Le présent plan fera l'objet d'une révision continue et pourra être amendé à tout moment. Le plan sera amendé conformément aux futures mesures adoptées par la CTOI ou selon que le DG KeFS le juge pertinent aux fins de la gestion durable des pêches.

PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD)

Ministère des océans et des pêches

République de Corée

1. Objectif

Le présent plan de gestion des DCPD est conçu pour limiter et réduire la mortalité par pêche des patudos et albacores juvéniles et des espèces non-cibles associées à la pêche sur DCP et pour collecter des données sur les activités halieutiques. Ce Plan de gestion couvre l'utilisation des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) par les senneurs sous pavillon coréen en 2021 conformément au paragraphe 2 de la Résolution CTOI 19/02. Le Ministère des océans et des pêches (MOF) est chargé de la mise en œuvre de ce Plan de gestion.

2. Portée

Description de son application en ce qui concerne les éléments suivants:

- types de navires, navires auxiliaires et navires annexes
Ce Plan de gestion s'applique aux senneurs et aux navires auxiliaires coréens.
- nombre de DCPD et/ou nombre de balises DCPD à déployer
Près de 1 000 DCPD seront déployés et 500 DCPD seront récupérés dans l'océan puis redéployés.
- procédures de déclaration pour le déploiement des DCPD
Toutes les activités liées aux DCPD, telles que le déploiement, la récupération et la perte, etc. sont enregistrées dans le registre des DCPD qui sera soumis à l'Institut national des sciences halieutiques pour compilation et analyse.
- politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
Conformément au paragraphe 2 de la Résolution 19/05, la Corée exige que tous les senneurs retiennent à bord puis débarquent, dans la mesure du possible, les espèces ou groupes d'espèces non cibles suivants : autres thons, comètes saumon, coryphènes, balistes, poissons porte-épée, thazards bâtards et barracudas, à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine et/ou les espèces qui sont interdites de rétention, consommation ou commercialisation en vertu des législations nationales et des obligations internationales.
- prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
N/A
- plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus
Toutes les activités liées aux DCPD, telles que le déploiement, la récupération et la perte, etc. sont enregistrées dans le registre des DCPD qui sera soumis à l'Institut national des sciences halieutiques pour compilation et analyse.
- déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »

La Corée exige que les opérateurs des senneurs veillent à ce que toute bouée instrumentée fixée à un DCPD porte un marquage physique avec un numéro de référence unique (identifiant fourni par le fabricant de la bouée instrumentée) ainsi que le numéro d'enregistrement unique du navire de la CTOI de manière clairement visible. Nous pouvons ainsi identifier quel navire ou entreprise possède un DCPD donné.

3. Arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :

- responsabilités institutionnelles
Le Ministère des océans et des pêches (MOF) est chargé de la gestion et de la mise en œuvre de ce Plan de gestion.
- processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises DCPD
Toutes les activités liées aux DCPD sont enregistrées par le capitaine des navires de pêche sur le registre des DCPD, qui est transmis au NIFS, et les informations pertinentes sont également collectées par les programmes d'observateurs scientifiques. Aucune exigence n'a été mise en place en ce qui concerne l'autorisation de déploiement de DCPD, hormis celle relative au registre des DCPD.
- obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises DCPD
Les propriétaires et capitaines des navires doivent respecter les exigences de la Résolution 19/02 et du présent Plan de gestion, y compris le nombre de bouées instrumentées maximum, la tenue à jour du registre des DCPD, le marquage etc.
- politique de remplacement des DCPD et/ou balises DCPD
Si le DCPD déployé est hors d'usage ou doit être remplacé, le capitaine du navire de pêche le remplacera et enregistrera cet événement sur le registre des DCPD. En général, le capitaine de chaque navire de pêche enregistrera les informations relatives aux activités liées aux DCPD sur le registre des DCPD et les communiquera au NIFS.
- obligations de déclaration
Toutes les activités liées aux DCPD sont enregistrées par le capitaine des navires de pêche sur le registre des DCPD qui est transmis au NIFS.

4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD

- caractéristiques de conception des DCPD (description)
DCP non-maillant
- marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises DCPD
Le nom du navire, l'indicatif d'appel et l'identifiant unique sont marqués sur le DCPD et la bouée instrumentée fixée au DCPD comporte l'identifiant fourni par le fabricant de la bouée instrumentée ainsi que le numéro d'enregistrement unique du navire de la CTOI.
- illumination
L'utilisation de lumières n'est pas autorisée.
- réflecteurs radars
Les DCPD de la flottille coréenne ne sont pas équipés et ne seront pas équipés de réflecteurs radars.
- distance de visibilité :
3 milles nautiques environ depuis un navire avec un télescope.
- radiobalises (numéros de série)

Avancées dans le plan de gestion des DCPD

Ministère des océans et des pêches

République de Corée

La République de Corée a intégralement mis en œuvre le Plan de gestion des DCPD soumis l'année dernière. Les senneurs et navires de ravitaillement sous pavillon coréen ont utilisé les DCPD conformément au Plan et tous les DCPD utilisés ont été enregistrés dans le registre des DCPD. En outre, toutes les exigences en matière de déclaration ont également été totalement respectées.

En 2020, deux senneurs se sont livrés à des activités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI et le nombre total de bouées instrumentées autorisées pour ces navires était de 1 000 (500 pour chaque navire), conformément à la Résolution CTOI 19/02. Cette même année, ces deux senneurs ont suivis moins de 300, en même temps, respectant donc entièrement les exigences prévues par cette Résolution.

En outre, le modèle de registre des DCPD a été mis à jour et intégré au système de déclaration électronique de la Corée.

Plan de gestion des DCPD de Maurice

Reçu 08.04.2021

Plan de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD)

Soumis par : Maurice

Opérateur : SAPMER/IOSMS (Indian Ocean Ship Management Services)

Senneurs : Belle Isle, Belle Rive et Belouve

Navire de ravitaillement : Balbaya

1. Objectif : Déploiement et gestion appropriés des DCPD en vue de maintenir les stocks de thons à des niveaux soutenables.

2. Portée :

- a. **Types de navires** : senneur et navire de ravitaillement
- b. **Nombre de DCPD et nombre de balises DCPD à déployer** : Un maximum de 300 bouées instrumentées actives en mer à tout moment, en relation avec chacun de ses navires, vérifié par le biais de mesures comme le relevé mensuel soumis par le fournisseur et un maximum de 500 bouées instrumentées qui pourront être acquises chaque année par chacun de ses navires de pêche.
- c. **Procédure de déclaration** : À travers le carnet de pêche et les registres des DCP (Appendice 1) et informations quotidiennes sur les DCP actifs, conformément à la Rés. 19/02.
- d. **Politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires** : Le déploiement de DCP non-maillants en vue de réduire les prises accidentelles fait partie de la politique des armateurs et opérateurs des navires depuis 2012 (Appendice 2). Les détails sur les DCP non-maillants sont fournis à l'Appendice 3 (a, b et c). Des DCP biodégradables sont également déployés et l'utilisation exclusive de DCP biodégradables est encouragée. Les armateurs et opérateurs des navires sont déterminés à recourir aux meilleures pratiques pour la gestion des DCP à travers une politique de gestion des DCP fondée sur la mesure de conservation 3.7 de l'International Seafood Sustainability Foundation (ISSF) (Appendice 4).
- e. **Prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins** : La flottille palangrière thonière mauricienne opérant depuis Port Louis se livre à des activités de pêche essentiellement dans la ZEE et n'a donc pas d'interaction avec les opérations des senneurs qui se déroulent principalement en dehors de la ZEE. De plus, les palangriers étrangers autorisés opèrent surtout dans la ZEE de Maurice, évitant ainsi le risque de conflit entre la pêche à la senne et à la palangre ciblant les thons découlant de l'utilisation de DCPD. Le PG-DCPD sera révisé si tout impact négatif est signalé du fait des DCPD ou de parties de DCPD perturbant les opérations palangrières.
- f. **Suivi et récupération des DCPD perdus** : Tous les DCPD sont marqués et équipés de bouées satellite permettant le suivi de leurs déplacements. Les capitaines des navires sont encouragés à éviter, dans la mesure du possible, la perte de DCP déployés en mer. En cas de perte d'un DCP ou d'impossibilité de le récupérer, les opérateurs sont tenus d'enregistrer sa dernière date et position connues dans le registre des DCPD (Appendice 1).
- g. **Déclaration ou politique à suivre sur « la propriété des DCP »** : Actuellement, les balises de DCP sont clairement marquées avec un numéro de série jusqu'à ce qu'un nouveau mécanisme de marquage soit adopté par la CTOI.

3. Arrangements institutionnels pour la gestion des plans de gestion des DCPD:

- **Responsabilités institutionnelles**: Le Ministère de l'économie bleue, des ressources marines, de la pêche et de la navigation surveille les activités des DCPD déployés par les navires sous pavillon national à travers les registres des DCPD. Les bons de commande des armateurs et opérateurs des navires sont également vérifiés pour s'assurer que leur achat annuel de balises se situe dans la limite des 500 bouées instrumentées qui

peuvent être acquises chaque année par chaque navire.

- **Processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises DCPD:** À l'heure actuelle, aucun processus et demande d'autorisation n'est requis pour le déploiement des DCPD et des balises DCPD. Toutefois, le Ministère veille à ce que le déploiement des DCPD soit correctement effectué par les armateurs et opérateurs des navires conformément au PG-DCPD. En outre, toutes les informations relatives au déploiement des DCPD ou des balises de DCPD sont consignées dans les registres qui sont vérifiés à des fins d'application par le Ministère de l'économie bleue, des ressources marines, de la pêche et de la navigation.

Politique de remplacement des DCPD et/ou des balises de DCPD:

- **Obligations des armateurs et capitaines des navires en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation de DCPD et/ou de balises de DCPD :**
 - (i) Le nombre maximum de bouées instrumentées actives à tout moment en mer ne doit pas dépasser 300 pour chaque senneur.
 - (ii) Seuls des DCPD non-maillants ou des DCP biodégradables doivent être déployés par les senneurs ou le navire de ravitaillement. Seuls les DCP biodégradables non-maillants seront utilisés à l'avenir.
 - (iii) Enregistrement de chaque activité concernant le déploiement et l'utilisation de DCPD et de balises de DCPD dans le carnet de pêche et le registre des DCPD.
 - (iv) Tous les DCPD déployés doivent être marqués selon un mécanisme de marquage détaillé défini par l'ID de la balise.
 - (v) Déclaration des informations quotidiennes sur tous les DCPD actifs par navire dont la date, l'ID de la bouée instrumentée et les positions quotidiennes.
- **Obligations de déclaration :** Toutes les informations relatives au déploiement de DCPD/balises de DCPD doivent être consignées dans le carnet de pêche et le registre des DCPD (cf. Appendice 1). Elles incluent:
 - (i) La date de déploiement.
 - (ii) La position (latitude et longitude) du déploiement des DCPD/balises de DCPD.
 - (iii) L'identifiant de la balise.
 - (iv) Le nombre total de DCPD/balises de DCPD déployés par marée.
 - (v) Le type de DCPD (dérivant naturel, dérivant artificiel).
 - (vi) Le type de visite (déploiement, virage, récupération, perte, intervention sur l'équipement électronique).

4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD :

- a. Caractéristiques de conception des DCP (description) : Conformément au plan joint en annexe (cf. Appendice 3).
- b. Marquages et identifiants des DCPD, y compris des balises DCPD : DCPD identifié par un numéro de série.
- c. Illumination : commande lumineuse
- d. Réflecteurs radars : visibles sans réflecteurs radars.
- e. Distance de visibilité : 1 MN
- f. Bouées satellite (numéros de série) : instruments maritimes et Satlink
 - MSI XXXXX
 - M3I XXXXX
 - M3I+ XXXXX
 - M4I XXXXX
 - SLX+ XXXXX
 - ISD+ XXXXX
- g. Transmetteurs satellite (numéros de série) : Tous les DCPD sont équipés de transmetteurs satellite pour permettre le suivi de la trajectoire des DCP.

5. Zones concernées: En haute mer et dans la ZEE de l'État côtier de l'océan Indien par le biais d'autorisations, les voies maritimes, à l'écart des zones de pêche de la pêche artisanale.

6. Période d'application du PG-DCPD: Le présent Plan de gestion est valable pour une durée d'un an.

7. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre du PG-DCPD : La mise en œuvre du PG-DCPD sera suivie et examinée régulièrement par le Ministère de l'économie bleue, des ressources marines, de la pêche et de la navigation. Le suivi sera effectué conjointement avec les armateurs et opérateurs et l'industrie d'exportation de thons. Le PG-DCPD sera révisé tous les ans en vue d'y intégrer les nouvelles mesures de gestion relatives aux DCP adoptées à la réunion de la Commission. Faisant suite à l'entrée en vigueur de la Résolution 19/02, le 1^{er} janvier 2020, les opérateurs seront tenus de déclarer les informations quotidiennes sur les DCPD actifs par navire. Ces informations seront transmises à la CTOI dans un délai de 60 jours au moins. La soumission d'un registre des DCPD comportant des informations complètes sur les activités liées aux DCPD est devenue obligatoire. Toutes les informations relatives aux DCPD seront enregistrées comme d'habitude dans la base de données du Ministère, ce qui permettra un accès facile à des fins de vérification et de suivi. Par exemple, le nombre de DCPD déployés en mer est enregistré d'après les registres et vérifié pour déterminer s'il se situe dans les limites établies par la Résolution 19/02. Ces informations sont traitées et soumises à la CTOI tous les ans. Un rapport d'avancement dans la mise en œuvre du PG-DCPD sera préparé et soumis à la CTOI tous les ans.

8. Registre des DCPD:

Pour les senneurs : toutes les activités sont déclarées dans le registre approprié qui a été conçu pour intégrer toutes les informations relatives aux activités liées aux DCPD.

Pour le navire de ravitaillement : un registre spécifique aux DCPD est utilisé pour déclarer toutes les informations relatives aux activités liées aux DCPD.

Les activités incluent les éléments suivants :

- Déploiement/lancement de DCP.
- Retrait de DCP.
- Visite de DCP avec ou sans intervention (maintenance/échange).

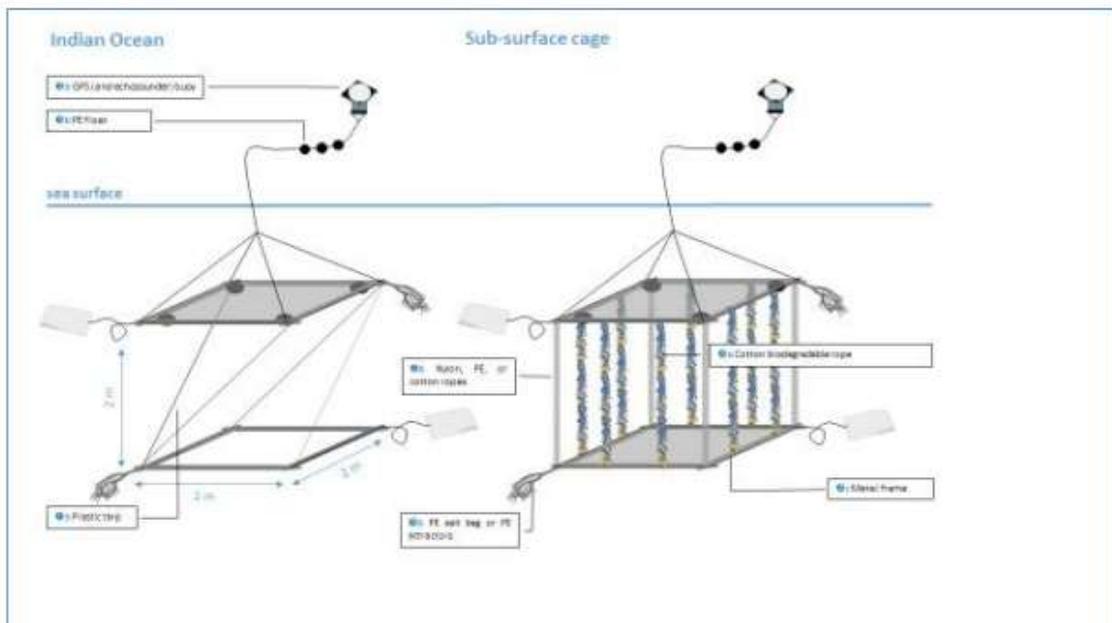
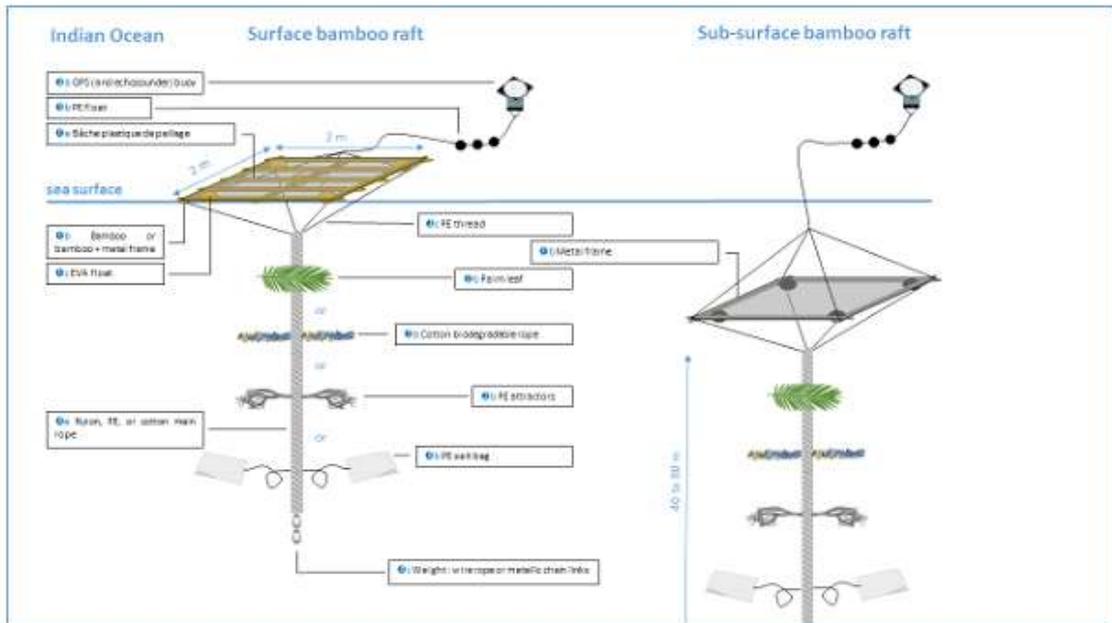
Pour chaque activité ci-dessus, les données suivantes sont également consignées dans le registre :

- Date et heure.
- Position (latitude et longitude).
- Type de DCP (radeau naturel, artificiel, « classique » ou « non-maillant ») avec une brève description (trois troncs, pile de paille, récipient, corde...).
- Nombre de balises associées en cas de DCPD.
- Nombre de balises retirées en cas de DCPD, et si la balise appartenait au navire, sinon indiquer « balise de navire tiers ».
- Toute observation concernant le maillage de requins ou de tortues si le DCP est composé de parties en filets.
- Tonnes capturées par espèce.
- Toute quantité de rejets.



ISSF CONSERVATION MEASURE 3.5 SAPMER NON-ENTANGLING FAD POLICY

- ④ Since January first, 2012, SAPMER SA does not permit its vessels to deploy Fishing Aggregation Device (FAD) presenting entanglement risks. SAPMER Group's vessels operated by Tuna Fishing Company (TFC) and Indian Ocean Ship Management Service (IOSMS) are subject to the same environmental measure.
- ④ This non-entangling FAD Policy is based on our Producer Organization ORTHONGEL Decision n°11 dated November 23rd 2011 which is available at the following link:
<http://orthongel.fr/docs/regit/orthongel/Dec11-DCPeco.pdf>
- ④ The characteristics and engineering of non-entangling FAD were determined during the "tuna for tomorrow program ECO FAD" and are consistent with ISSF Guide for non-entangling FAD.
- ④ This policy and our membership to ISSF are posted on Company's website <https://www.sapmer.com> and are also available onboard every SAPMER Group's vessels related to Tuna activities.
- ④ This policy and the associated technical means have been developed since then in a process of continuous improvement.





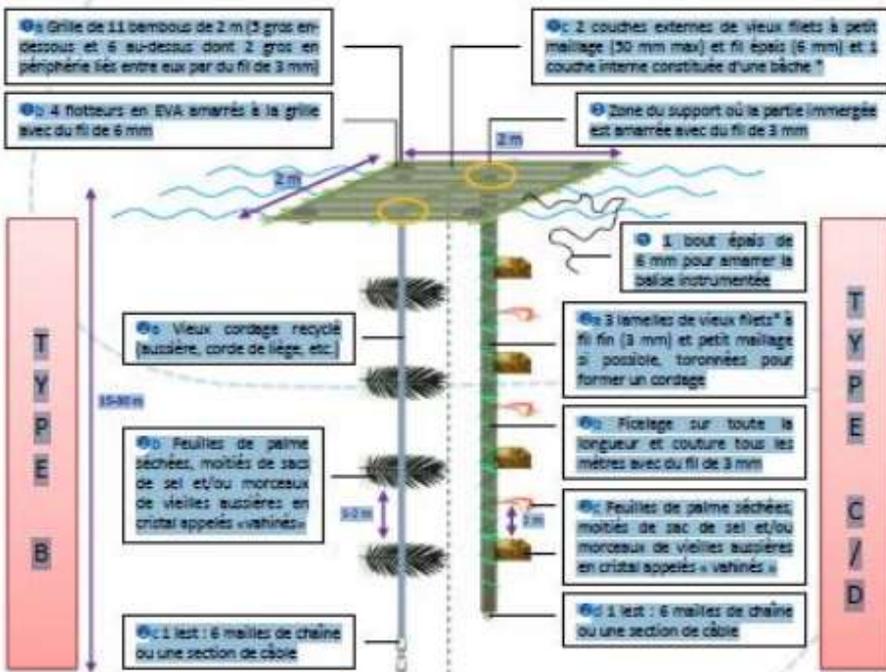
DCP NON-MAILLANT Océan Indien



COMMENT ÉVITER LE MAILLAGE DES ANIMAUX ?

- ❑ Supprimer les battants de filet sur les côtés
- ❑ Tendre au maximum les couches de filet pour supprimer leur « souplesse »
- ❑ Coudre les couches de filet ensemble pour intensifier l'accès entre elles
- ❑ Coudre les couches de filet aux bambous





TYPE B

- ❶ Grille de 11 bambous de 2 m (3 gros en dessous et 8 au-dessus dont 2 gros en périphérie liés entre eux par du fil de 3 mm)
- ❷ 4 flotteurs en EVA amarrés à la grille avec du fil de 6 mm
- ❸ 2 couches externes de vieux filets à petit mailage (30 mm max) et fil épais (6 mm) et 1 couche interne constituée d'une bâche *
- ❹ Zone du support où la perche immergée est amarrée avec du fil de 3 mm
- ❺ 1 bout épais de 6 mm pour amarrer la balise instrumentée
- ❻ 3 lamelles de vieux filets* à fil fin (3 mm) et petit mailage à position, toronnées pour former un cordage
- ❼ Figeage sur toute la longueur et couture tous les mètres avec du fil de 3 mm
- ❽ Feuilles de palme séchées, moitié de sac de sel et/ou morceaux de vieilles supières en cristal appelés « vahinés »
- ❾ 1 leit : 6 mailles de chaîne ou une section de câble

TYPE C / D



COMMENT RENFORCER LA PRISE AUX COURANTS ?

❶ Par des « vahinés », des sacs de sel et/ou des feuilles de palme séchées qui permettent d'agrandir la surface de la structure immergée pour jouer le rôle d'ancre flottante (renforcement de la prise aux courants) et le rôle de refuge (augmentation des niches et interstices).



Vieux filets et bâches remplis plus tard par des glorieux (ex. Fil coco avec mailles 10-20 mm) et/ou des géotextiles (DCP 60)

b) DCP non-maillants déployés dans l'océan Indien

Design B



Design C/D





ISSF CONSERVATION MEASURE 3.7 SAPMER FAD MANAGEMENT POLICY

SAPMER GROUP requires onboard its vessel(s) operated by SAPMER SA, Tuna Fishing Company (TFC) and Indian Ocean Ship Management Services (IOSMS) the use of the following best practices for FAD management, as identified in [ISSF Technical Report 2019-21, "Recommended Best Practices for FAD management in Tropical Tuna Purse Seine Fisheries"](#):

a) Comply with flag state and RFMO reporting requirements for fisheries statistics by set type

We commit to:

- ① Filling out completely and accurately the logbooks, including FAD logbook information, by set type as per IOTC resolution in force and submitting them by electronic means to the required authorities
- ② Achieving 100% human observer coverage, even if not required by the IOTC, on all fishing trips through the regional observer program OCUP operated by Bureau Veritas
- ③ Collecting data on the number of active FADs and FAD activity (deployments, visits, sets and loss) as required by IOTC resolutions in force and submitting them to the required authorities and scientific partners

b) Voluntarily report additional FAD buoy data for use by RFMO science bodies

We commit to:

- ② Participate to IRD (Institut de Recherche et de Développement) scientific program by providing daily positions and echo-sounder data for every company-owned FAD, with the adequate time-lag to ensure confidentiality.

c) Support science-based limits on the overall number of FADs used per vessel and/or FAD sets made

We commit to:

- ② Not having more than 300 active FADs per vessel at any time, abiding by the limit of active number of FADs required by the IOTC resolutions in force;
- ② Deploying only FADs with satellite tracking buoys attached to;
- ② Not reactivating remotely buoys that were previously deactivated. They will only be reactivated when the buoys are back in port;
- ② Providing information on the buoy position at least once per day while they are in the water and submitting them to IRD (Institut de Recherche et de Développement)

d) Use only non-entangling FADs to reduce ghost fishing

We commit to:

- ④ Deploying only FADs that are completely non-entangling (i.e., without any netting), in compliance with IOTC resolutions in force and according to the [ISSF Guide for Non-Entangling FADs](#).

e) Mitigate other environmental impacts due to FAD loss including through the use of biodegradable FADs and FAD recovery policies

We commit to:

- ④ Studying the feasibility of using FADs with only biodegradable materials in their construction
- ④ Participating in tests of locally-sourced biodegradable materials in collaboration with ORTHONGEL, KAIROS and the UBO (Université de Bretagne Occidentale);
- ④ Studying the feasibility of deploying simpler and smaller FADs;
- ④ Participating in research to determine FAD deployment areas that have high risk of stranding, by providing historical track data to IRD (Institut de Recherche pour le Développement);
- ④ Participating in the SIOTI FIP FAD WATCH interception and recovery project with ICS

f) For silky sharks (the main bycatch issue in FAD sets) implement further mitigation efforts

We commit to:

- ④ Applying Best Practices for safe handling and release of sharks and rays brought onboard

PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS DES SEYCHELLES

2020-2021

Seychelles Fishing Authority

PO BOX 449, Victoria, Mahé Seychelles

AOÛT 2020

NOTE : Les informations fournies dans le Plan de Gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants des Seychelles constituent un plan de transition d'une année (2020 – 2021). Il pourra être mis à jour et révisé à tout moment, au cours de la période de transition, afin de mieux inclure les avis des parties prenantes et s'aligner sur les processus de l'Initiative de Planification spatiale marine des Seychelles. En raison de la crise sanitaire publique liée au COVID-19, l'Autorité des pêches des Seychelles a dû annuler les ateliers techniques à l'appui du développement du plan de gestion des DCP. Ces ateliers sont reprogrammés ultérieurement en 2020.



Glossaire

ANABAC	Asociación Nacional de Armadores de Buques Atuneros Congeladores
APR	Atún de Pesca Responsable
COA	Certificat d’Autorisation
CPC	Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes
CTOI	Commission des Thons de l’Océan Indien
DCPD	Dispositif de Concentration des Poissons Dérivant
EM	Surveillance électronique
GTEPA	Groupe de travail sur les Écosystèmes et les Prises Accessoires de la CTOI
MCG	Mesures de conservation et de gestion
MoFA	Ministère des pêches et de l’Agriculture des Seychelles
MSC	Marine Stewardship Council
MSP	Planification spatiale marine
OCUP	Observateur Commun Unique et Permanent
OPAGAC	Organización de Productores de Atún Congelado
ORTHONGEL	Organisation française des producteurs de thon congelé et surgelé
PG	Plan de Gestion
SFA	Autorité des pêches des Seychelles
SIOTI	South-West Indian Ocean Tuna Initiative

Définitions

DCPD abandonnés. DCPD abandonné en mer sans bouée ou avec une bouée qui ne peut pas transmettre le signal de position en raison d'un dysfonctionnement ou une désactivation délibérée.

Bouées instrumentée. Bouée portant un numéro de référence unique permettant d'identifier son propriétaire et équipée d'un système de suivi par satellite pour surveiller sa position.

DCPD acquis. DCPD initialement déployé par un navire dont la bouée a été échangée par une autre appartenant au nouveau navire (acquéreur).

Bouée active. Bouée instrumentée qui a été activée et qui peut transmettre des données (position de GPS par exemple) par le biais de communication par satellite. Le début de la transmission de données requiert une procédure de mise en marche.

Activation. Action d'enregistrer une bouée instrumentée pour initier le service de communication par satellite. L'activation est effectuée à bord avec le logiciel du fabricant de bouée ou sur demande par e-mail ou téléphone à un service d'assistance disponible 24h/24, 7j/7.

Bouée. Une bouée est un appareil de localisation électronique fixé à l'objet flottant (FOB) qui comporte une unité de GPS pour suivre les mouvements de l'appareil et déterminer sa position ainsi que d'autres composants électroniques, tels qu'un capteur de température, un capteur de conductivité, un voltmètre, une unité d'échosondeur et une unité d'enregistrement des données.

Bouée en stock. Bouée acquise par une entreprise de pêche, stockée à bord mais pas encore activée.

Propriétaire de la bouée. Toute personne physique ou morale, entité ou succursale, qui paie le service de communication de la bouée, et/ou qui est autorisée à recevoir des informations de la bouée satellite, ainsi qu'à demander son activation et/ou désactivation.

Désactivation. Action d'annuler l'enregistrement d'une bouée instrumentée pour arrêter le service de communication par satellite et arrêter la transmission de la bouée. La désactivation est effectuée à bord avec le logiciel du fabricant de bouée ou sur demande par e-mail ou téléphone à un service d'assistance disponible 24h/24, 7j/7.

DCPD. Un dispositif créé par l'homme qui est déployé en mer pour dériver passivement dans courants de l'océan près de la surface afin de concentrer des espèces de thons pour une capture ultérieure. Un DCPD est généralement composé d'une structure flottante (comme un radeau de bambou ou de métal dont la flottabilité est assurée par des bouées, des bouchons de liège, etc.) et d'une structure immergée (faite de vieilles toiles, cordes, etc.).

DCPD perdu. DCPD qui ne peut plus être suivi étant donné que les informations provenant de la bouée fixée ne sont plus transmises pour différentes raisons potentielles (échouage, naufrage, par exemple).

Bouée opérationnelle. Bouée instrumentée active transmettant des données via une communication par satellite alors qu'elle dérive en mer.

Bouée acquise. Bouée achetée par une entreprise de pêche à un fabricant de bouée.

Réactivation. Le fait de réenregistrer une bouée désactivée qui avait été précédemment activée pour démarrer un nouveau service de communications par satellite et permettre la transmission de la bouée. La réactivation a lieu à bord d'un senneur ou d'un baliseur avec le logiciel du fabricant de bouée ou sur demande par e-mail ou téléphone à un service d'assistance disponible 24h/24, 7j/7 après que la bouée a été ramenée au port.

Bouée partagée. Bouée dont les données sont transmises à plusieurs senneurs.

Mise en marche/arrêt Action d'appliquer un aimant sur la bouée pour démarrer/arrêter la transmission des données après son activation.

Bouée transmettant. Bouée instrumentée active qui transmet des données via une communication par satellite alors qu'elle se trouve en mer, à bord d'un navire ou à terre.

Tableau 1: Classification CECOFAD des objets flottants (FOB)

Code	Description	Exemple	Type d'impact
DCPD	DCP dérivant	Radeau de bambou ou de métal	Effort de pêche, modification de l'habitat, pollution
DCPA	DCP ancré	Plateforme flottante ancrée	Effort de pêche, modification de l'habitat, pollution
EAP	Épave artificielle liée à des activités de pêche	Filet, cordes, épaves	Effort de pêche, pollution
EAH	Épave artificielle liée à d'autres activités humaines	Planche de bois, bidon d'huile	Effort de pêche, pollution
ENA	Épave naturelle d'origine animale	Baleine morte	Effort de pêche
ENV	Épave naturelle d'origine végétale	Branches, feuille de palmier	Effort de pêche

Tableau 2. Classification CECOFAD des activités sur les objets flottants et leurs bouées

Code	Nom	Description
FOB	Rencontre	Rencontre aléatoire (sans pêche) d'un FOB appartenant à un autre navire ou non équipé d'une bouée
	Visite	Visite (sans pêche) d'un FOB (position connue, appartenant au navire)
	Déploiement	Déploiement d'un DCP en mer
	Renforcement	Déploiement d'un DCP sur un FOB (pour renforcer sa flottabilité)
	Récupération	Récupération du FOB
	Pêche	Opération de pêche sur le FOB
BOUÉE	Déploiement	Déploiement (marquage) d'une bouée sur un FOB déjà dérivant en mer sans bouée ou déploiement d'un DCP équipé d'une bouée
	Transfert	Remplacement de la bouée appartenant à un autre navire par la balise du navire
	Récupération	Récupération d'une bouée sur un FOB dérivant en mer
	Perte	Perte de la bouée/fin de transmission

Contexte

En 2012, la Commission des Thons de l’Océan Indien (CTOI) a adopté la Résolution [12/08](#) qui demandait à toutes les Parties Contractantes et les Parties non contractantes coopérantes (CPC) ayant des navires pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons (DCP) de soumettre à la Commission, d’ici à la fin 2013, des plans de gestion pour l’utilisation des DCP par leurs senneurs. L’objectif premier de la Résolution CTOI [12/08](#) et la Résolution ultérieure [13/08](#), était d’améliorer la collecte et la déclaration des données sur les activités liées aux DCPD à compter de janvier 2015. Faisant suite à la Résolution [13/08](#), les Seychelles ont mis en œuvre en 2015 un PG-DCPD qui incluait quatre éléments principaux :

- (1) La collecte des données sur l’identifiant des bouées, la propriété des bouées, les composants et la conception des DCPD et les opérations concernant l’objet flottant et la bouée ;
- (2) La déclaration des données à la CTOI ;
- (3) La gestion de l’effort des senneurs par une limite du nombre d’objets flottants suivis par un senneur à tout moment ; et
- (4) La mise en œuvre de mesures techniques pour la conception et les composants des matériaux pour limiter la capture accidentelle d’espèces marines par maillage et réduire le volume de débris marins synthétiques. En outre, le plan recommandait de limiter les prises accessoires et les rejets, en accordant une attention particulière aux espèces sensibles, telles que les requins et les tortues marines.

Les Résolutions CTOI [15/08](#), [17/08](#), [18/08](#) et [19/02](#) renforçaient la Résolution [13/08](#) en augmentant le nombre d’exigences relatives à la collecte et déclaration des données et en réduisant successivement le nombre de bouées instrumentées disponibles pour chaque senneur à tout moment. De plus, le programme de rétablissement du stock d’albacore de l’Océan Indien ([Résolution 16/01](#) remplacée par la [17/01](#), [18/01](#) et [19/01](#)) demandait une réduction progressive du nombre de navires auxiliaires (de support) prêtant assistance aux activités des senneurs par la maintenance du réseau de DCPD. En 2019, le Comité d’Application de la CTOI a examiné les PG-DCPD soumis par huit CPC et a indiqué que le plan des Seychelles ne respectait pas entièrement les directives de la CTOI, car il ne couvrait que 75 % des exigences ([IOTC2019a](#)).

Depuis 2015, l’utilisation des DCPD dans la pêcherie de senneurs de l’Océan Indien a fortement évolué en ce qui concerne les innovations technologiques, la demande du marché et les mesures de gestion, telles que la limite de capture du stock d’albacore. De 2015 à 2019, la pêcherie de senneurs des Seychelles a considérablement accru la part des captures réalisées sur les bancs de thons associés aux DCPD, passant de 75 % en 2015 à près de 95% en 2019. De 2017 à 2019, la flotte, composée de 13 senneurs, a capturé en moyenne plus de 110 000 tonnes de thons tropicaux chaque année, dont plus de 90 % ont été réalisés sur DCPD.

Dans ce contexte, le présent rapport présente un plan de transition sur un an pour le PG-DCPD qui suit les directives de la CTOI (Annexe I de la Résolution [19/02](#)) et se base sur les différentes certifications déjà obtenues par certaines entreprises de pêche ([MSC](#), [APR](#) et [Friends of the Sea](#)), les Projets d’amélioration des pêches en cours concernant les senneurs seychellois ([SIOTI](#), [OPAGAC](#)), et certaines initiatives menées par des entreprises portant sur la collecte des données sur les DCP (par exemple, [le Code de bonnes pratiques](#), le programme français d’observateurs financé par l’industrie [OCUP](#), [le Programme national d’observateurs des Seychelles](#), [la Surveillance électronique](#) et [le plan de gestion des DCP ECHEBASTAR](#)) et sur l’atténuation de leurs impacts néfastes (par exemple, [FAD WATCH](#)).

Il est prévu que le PG-DCPD de 2020-2021 intègre un modèle de tiers dans le cadre duquel les propriétaires des navires seront chargés d’engager des prestataires de services autorisés pour gérer les activités des DCPD. En tant que condition de l’émission de la licence de pêche, ce modèle prévoirait que les prestataires de services tiers mettent en place des DCPD homologués par le gouvernement, reçoivent et révisent les données sur les DCPD, soumettent les rapports requis et les infractions constatées dans les activités de pêche à la SFA, et stockent les données qui seront

consultées par les auditeurs gouvernementaux et le personnel d'application. La responsabilité d'audit et d'application, civile ou pénale, continuerait à relever de la SFA. Dans le cadre de ce modèle, la SFA sélectionnerait les prestataires de services tiers et fixerait les normes de performance qui doivent être remplies par l'industrie.

Ce modèle de tiers augmentera l'efficacité et la reddition de comptes du programme, tout en réduisant les coûts totaux. Il transfèrera également une grande partie de la charge de l'exécution du programme de DCPD et des contraintes de capacité de la SFA à l'industrie, permettant à la SFA d'accéder aux informations exclusives en temps réel en approfondissant encore davantage la collaboration de l'industrie. En date du mois de mars 2020, le modèle de tiers est actuellement testé avec les systèmes de surveillance électronique sur trois (3) palangriers et deux (2) senneurs opérant dans la ZEE seychelloise. Les leçons tirées du modèle pilote seront utilisées pour étayer la mise en œuvre d'un modèle de tiers pour les DCPD aux Seychelles.

Un modèle de tiers pour le PG-DCPD devrait être développé au cours de l'année civile 2020. En attendant, la SFA pourrait continuer à gérer des fonctions et activités dans le cadre du programme de DCPD. Le PG-DCPD de 2020-2021 décrit donc les fonctions et activités qui pourraient être supervisées par la SFA ou un prestataire de services tiers sélectionné, selon le calendrier du PG-DCPD et d'autres considérations. Veuillez vous reporter à l'Annexe I pour plus d'informations sur ce modèle potentiel.

1- Objectifs

L'objectif premier du PG-DCPD des Seychelles de 2020-2021 est de fournir un cadre équitable et transparent qui détermine les rôles et responsabilités de chaque partie prenante participant à la pêche de senneurs des Seychelles opérant dans la zone de compétence de la CTOI dans un premier temps, ainsi que de la flottille de senneurs étrangers autorisés à opérer dans les eaux seychelloises dans un deuxième temps. Le PG-DCPD de 2020-2021 vise à proposer un ensemble d'actions applicables, de recommandations et de mesures de réglementation portant sur les exigences en matière de collecte et de déclaration des données sur les DCPD et leur utilisation par les senneurs et les navires de support, en vue de réduire leur impact sur les écosystèmes marins et côtiers sans affecter la viabilité de l'industrie halieutique dans la Zone Économique Exclusive des Seychelles et aux alentours.

Le PG-DCPD des Seychelles vise à respecter les réglementations et politiques nationales des pêches ([Loi de la pêche des Seychelles \(2014\)](#), [Plan exhaustif sur la pêche des Seychelles \(2019\)](#)) et les Conventions et Accords internationaux dont les Seychelles sont signataires, y compris mais sans s'y limiter les Mesures de conservation et de gestion de la CTOI ([IOTC2019b](#)), le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO ([FAO 1995](#)), et l'Annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires ([MARPOL 1983](#)).

L'Autorité des pêches des Seychelles (SFA) est l'agence chargée de la mise en œuvre et du suivi du PG-DCPD au nom du Ministère des pêches et de l'agriculture (MoFA) (Section [Accords institutionnels](#)).

2- Portée

Le champ d'application du PG-DCP des Seychelles de 2020-2021 couvre les grands palangriers et les navires de support battant le pavillon seychellois. Il est attendu des navires battant le pavillon d'autres états d'adopter et de recourir à des mesures de conservation équivalentes. La composante du PG-DCP de 2020-2021 concernant la construction, la conception et les éléments des DCPD inclut des mesures définies dans le [Plan exhaustif sur la pêche des Seychelles](#). Le PG-DCP des Seychelles de 2020-2021 actuel n'inclut pas de composante spatiale en ce qui concerne les conditions spécifiques s'appliquant aux zones de Protection de la biodiversité du milieu et de son utilisation durable définies dans la Planification spatiale marine des Seychelles, qui entrera en vigueur en 2021. Toutefois, nous souhaitons rassembler un large appui pour traiter des processus de la Planification spatiale marine des Seychelles, y compris les préoccupations liées à tous les senneurs et navires de support étrangers autorisés à opérer dans les eaux des Seychelles dans les futurs plans.

2.1- DCPD et nombres de bouées

En 2020, le nombre de DCPD pouvant être déployés par chaque senneur seychellois et ses navires de support associés doit respecter la limite maximum de 500 [bouées instrumentées](#) acquises chaque année pour chaque senneur et un maximum de 300 [bouées opérationnelles](#) par chaque senneur à tout moment conformément à la Résolution de la CTOI [19/02](#).

La surveillance du nombre de DCPD suivis par chaque senneur seychellois à tout moment se base sur les informations (positions GPS) transmises par la communication par satellite des [bouées instrumentées](#) fixées aux DCPD. La SFA ou un prestataire de services tiers sélectionné suivra chaque senneur seychellois et soumettra des rapports de données (y compris, mais s'y limiter, les infractions) sur tous les DCPD légalement déployés et les positions des navires via le SSN. Si un prestataire de services tiers désigné par la SFA est utilisé, la SFA conservera des droits de contrôle sur les données. Les exigences spécifiques de la SFA incluent ce qui suit:

- Il est formellement interdit aux navires de déployer des DCPD en mer sans bouées instrumentées dotées de fonctions de localisation par satellite ou d'utiliser d'autres systèmes de localisation (radio, par exemple), conformément à la Résolution CTOI 19/02.
- Chaque bouée déployée en mer doit être en mode de transmission active et incluse dans le quota individuel de chaque senneur seychellois. Les bouées opérationnelles ne peuvent pas être activées ou réactivées à distance après leur désactivation (cf. Définitions) : elles doivent être ramenées au port où elles pourront être récupérées pour une réutilisation.
- Le marquage de la bouée électronique se compose de deux éléments: (1) un identifiant unique et permanent associé à la communication de transmission par satellite et (2) le nom complet ou l'acronyme approuvé du senneur auquel la bouée est assignée de façon permanente conformément à la Résolution CTOI [19/02](#). L'identifiant unique inclut le modèle de la bouée suivi d'un nombre à quatre chiffres qui varie selon le prestataire de services tiers [modèle Thalos + 4 chiffres (émetteur-récepteur satellite Iridium) ; modèle Satlink + 4-6 chiffres (émetteur-récepteur satellite Inmarsat) ; modèle Marine Instruments + 5-6 chiffres (émetteur-récepteur satellite Iridium)].
- Afin de garantir un contrôle total et le respect du statut (actif, désactivé, perdu, volé, etc.) ainsi que du nombre total de DCPD suivis par la pêche de senneurs des Seychelles et se conformer aux exigences en matière de déclaration de la CTOI ([Annexe III](#)), chaque entreprise opérant des senneurs seychellois doit remettre à la SFA ou au prestataire de services tiers désigné des données spécifiques exigibles. Si un prestataire de services tiers est utilisé, le prestataire relayera les données à la SFA dans des rapports consolidés et coordonnés. Ces données incluent:
 1. Les factures et reçus des commandes de bouées passées durant l'année en cours auprès des différents fabricants de bouées, incluant le nombre de bouées assignées à chaque senneur ;
 2. Des rapports mensuels sur les bouées avec les activations/désactivations pour chaque senneur, y compris le premier jour du mois, le dernier jour du mois, le nombre quotidien minimum, moyen et maximum [de bouées opérationnelles](#) durant le mois ;
 3. Le jeu de données des positions GPS des bouées dans un délai maximum de trois (3) mois, incluant l'identifiant unique de la bouée, l'horodatage (aaaa-mm-jj H:M:S UTC), la longitude, la latitude, et le numéro de registre CTOI du navire conformément aux exigences de la clause 21 de la Résolution [19/02](#).

2.2- Déploiements et suivi des DCPD

Les informations sur l'étendue et la localisation des DCPD déployés par les senneurs seychellois et leurs navires de support associés doivent être collectées et déclarées au Secrétariat de la CTOI conformément aux exigences des Résolutions CTOI [19/01](#) et [19/02](#). Si un prestataire de services tiers est utilisé, il remettra ces données spécifiques à la SFA qui transmettra les rapports ou données exigibles à la CTOI. Afin de s'acquitter des exigences de déclaration de la CTOI ([Annexe II](#)), l'industrie collaborera avec la SFA et/ou un prestataire de services tiers, en vue de collecter les données suivantes sur les DCPD de la pêcherie de senneurs seychellois :

1. Les carnets de pêche de tous les senneurs et navires de support incluant l'identifiant de la bouée, le type de DCPD (cf. Définitions), la date, l'heure UTC et les coordonnées géographiques de leur déploiement en plus de tout autre type d'activités conformément à l'Annexe III de la Résolution [19/02](#) (Section [Registres des DCPD](#) & [Annexe I](#)).
2. Le jeu de données des positions GPS des bouées pour calculer la position du déploiement d'après le point de départ de chaque trajectoire de DCPD en mer (Section [Nombres de bouées de DCPD](#)).
3. Les observations en mer collectées par les observateurs à bord et l'examen des vidéos et des images collectées par les programmes de Système de Surveillance Électronique (SSE) menés au sein de la pêcherie de senneurs seychellois.

2.3- Conception et construction des DCPD

Tous les DCPD déployés par les senneurs seychellois et leurs navires de support dans la zone CTOI doivent être conçus et construits en suivant les directives et les meilleures pratiques sur les DCP non-maillants définies par l'International Seafood Sustainable Foundation (ISSF)¹ afin de réduire le maillage des espèces marines, dans toute la mesure du possible, conformément à la Résolution CTOI [19/02](#):

- La structure de surface ne doit pas être couverte d'un filet ou de tout autre matériau contenant des mailles (par exemple toile, bâche ou vêtements sombres) pour réduire le maillage de tortues marines ;
- La structure immergée doit être composée de matériaux ne contenant pas de mailles : cordes, toile, toile de nylon, ou d'autre matériel non-maillant pour réduire le maillage de tortues marines et de requins.

En vertu de la Résolution CTOI [19/02](#), les informations sur les caractéristiques de conception des DCPD (dimensions et matériaux de la partie flottante et de la structure immergée du radeau) doivent être enregistrées par l'opérateur du navire au déploiement et saisies dans le Carnet de pêche-DCPD pour tous les senneurs seychellois et leurs navires de support en suivant le modèle de registre élaborée par la SFA (Section [Carnet de pêche-DCP & Annexe I](#)). En outre, les informations sur la conception et les matériaux des DCPD doivent être collectées par les observateurs à bord des senneurs seychellois et de leurs navires de support ainsi que par les observateurs à terre analysant les données collectées par le SSE à bord des navires seychellois en se conformant aux protocoles utilisés dans le programme national d'observateurs scientifiques des Seychelles qui se base sur le Code de bonnes pratiques d'ANABAC/OPAGAC et le programme d'ORTHONGELOCUP.

Conformément à la Résolution CTOI 19/02 et au [Plan exhaustif sur la pêche des Seychelles \(2019\)](#), l'utilisation de matériaux naturels ou biodégradables doit être encouragée dans la construction des DCP afin de réduire, dans toute la mesure possible, le volume de débris marins synthétiques. Les produits dérivés du pétrole, tels que les filets en plastique, PVC et nylon, ainsi que les composants métalliques employés à la fois dans la structure flottante et immergée des DCPD doivent être progressivement remplacés par des matériaux biodégradables, c'est-à-dire des matériaux naturels (bambou, coton ou fibres végétales), ou en leur absence, des composés biologiques et biodégradables en conformité avec les normes internationales telles que CEN/TS 161372² ou STM

¹ <https://iss-foundation.org/knowledge-tools/guides-best-practices/non-entangling-fads/>

² <https://www.european-bioplastics.org/bioplastics/standards/>

D68683³, à l'exception des matériaux utilisés pour les bouées instrumentés, conformément à la Clause 18 de la Résolution CTOI 19/02. Les recommandations issues des expériences menées dans le cadre du projet [BIOFAD](#) doivent être suivies et des essais doivent être menés afin d'augmenter progressivement la proportion de matériaux naturels et biodégradables entrant dans la composition des DCPD déployés par la flottille des Seychelles. Un examen complet des progrès accomplis dans ce domaine sera réalisé à la fin du plan de transition pour définir les futures orientations et prendre des mesures relatives à l'utilisation de matériaux naturels ou biodégradables dans la construction des DCPD, en consultation avec toutes les parties prenantes.

En vue de surveiller et contrôler la conception et les composants des DCPD, conformément au Plan exhaustif sur la pêche des Seychelles (2019), à compter du 1^{er} janvier 2022, tous les DCPD déployés dans les eaux des Seychelles par les senneurs seychellois et leurs navires de support associés doivent être assemblés à terre aux Seychelles dans des ateliers de fabrication de DCPD spécialisés où ont lieu des inspections.

2.4 Politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires

Tous les navires des Seychelles opérant dans la zone CTOI doivent respecter strictement les Résolutions de la CTOI sur la conservation des tortues marines ([12/04](#)), des cétacés ([13/04](#)), des requins-baleines ([13/05](#)), des requins ([12/09](#), [13/06](#) and [17/05](#)), et sur la rétention totale des espèces de thons ciblés et des espèces de prises accessoires ([19/05](#)). Les informations relatives à la capture, la rétention et aux pratiques de rejets (composition par espèce, ampleur et état) doivent être collectées par les carnets de pêche, les rapports de débarquement et le programme national d'observateurs scientifiques des Seychelles et déclarées à la SFA au niveau de l'opération de pêche en suivant le carnet de pêche de la SFA (Section [Carnet de pêche-DCPD](#)) et les formulaires de collecte des données d'observateurs. Les données seront déclarées au Secrétariat de la CTOI conformément aux exigences de déclaration de la CTOI (formulaires et formats du [Mécanisme Régional d'Observateurs](#) et [formulaires de la CTOI1DI et 1DR](#)).

De surcroît, les entreprises de pêche opérant des senneurs seychellois doivent suivre les meilleures pratiques en ce qui concerne les matériaux et la construction de DCPD non-maillants (section 2.3) et les meilleures pratiques pour la manipulation et la remise à l'eau des espèces marines sensibles (requins, raies et tortues marines) capturées en tant que prise accessoire en se conformant aux directives de l'ISSF⁴ afin d'optimiser leurs chances de survie après la remise à l'eau. Cela inclut des pratiques de tri et un équipement permettant la remise à l'eau à l'état vivant rapide, efficace et en toute sécurité lors du tri et l'organisation de formation régulière des capitaines et de l'équipage en ce qui concerne la manipulation des prises accessoires.

Il est vivement recommandé que les entreprises de pêche contribuent et apportent leur assistance, techniquement et/ou financièrement, aux programmes consacrés à l'étude des pratiques de manipulation et de mortalité après remise à l'eau, par exemple basées sur des opérations de marquage.

2.5 Déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »

Conformément aux Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche élaborées par la [FAO](#) qui a pour vocation d'améliorer l'état du milieu marin en prévenant, en réduisant et en éliminant la présence d'engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés (EPAPR), et étant donné que tous les DCPD déployés doivent être équipés de bouées instrumentées et que les bouées fixées aux DCPD sont fréquemment changées, la propriété de chaque DCPD déployé par des navires seychellois doit être marquée sur la bouée fixée avec (i) l'identifiant unique de la bouée de la communication de transmission par satellite et (ii) le nom complet ou l'acronyme approuvé du senneur auquel la bouée est assignée de façon permanente conformément à la Résolution CTOI [19/02](#) (Section 2.1 [DCPD et nombre de bouées](#)). Il est formellement interdit de modifier le marquage de la bouée.

³ <https://www.astm.org/Standards/D6868.htm>

⁴ <https://iss-foundation.org/downloads/16456/>

2.6 Prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins, incluant les pêcheries à petite échelle

Les DCPD et leurs bouées associées ne sont pas équipées de réflecteurs radars mais sont généralement visibles à une distance de 1-2 milles nautiques, même si certains radeaux sont positionnés en-dessous de la surface de l'eau pour être dissimulés et sont plus difficiles à détecter. Les bouées sont équipées de voyants clignotants qui sont activés à distance pour détecter les DCPD en mer mais non-utilisés pour indiquer leur présence et éviter une interaction avec un navire.

Les interactions entre la pêche de senneurs et les pêcheries de palangriers sont considérées être limitées, étant donné que les DCPD sont de petits dispositifs flottants d'une surface d'environ 2,5-4 m² par rapport à la longueur d'un palangrier (10-150 km). Les interactions avec la pêche palangrière semi-industrielle est spatialement limitée car les principales zones de pêche de la flottille palangrière semi-industrielle des Seychelles se situent sur le Plateau de Mahe, et aux alentours, où les senneurs n'opèrent pas mais où les DCPD dérivent. Des interactions avec des palangriers semi-industriels et de petits navires ont toutefois été signalées et peuvent entraîner de grands risques pour l'équipage si l'hélice du moteur extérieur s'emmêle avec le filet et d'autres éléments de la structure immergée du DCPD.

Les cas d'interaction entre un DCPD et un engin de pêche ou lorsque un DCPD pourrait constituer un danger pour la navigation dans les eaux seychelloises doivent être signalés à la SFA et/ou un prestataire de services tiers désigné conjointement avec les informations sur la date, la position, et la propriété de la bouée fixée au DCPD (le cas échéant) pour évaluer l'ampleur et la nature du problème et proposer des solutions par une réunion de consultation avec l'entreprise concernée si la propriété du DCPD peut être déterminée. Des considérations spéciales sont à noter visant à éviter les aires sensibles de la zone de la MSP, dont le Plateau des Seychelles et les petits engins qui exploitent ces zones.

2.7 Plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus

Chaque entreprise de pêche opérant des senneurs seychellois doit remettre à la SFA et/ou au prestataire de services tiers le jeu de données des positions GPS des bouées (Section [DCPD et nombre de bouées](#)) afin de surveiller les déplacements des DCPD suivis et déterminer les échouages (échouage dans des environnement côtiers), susceptibles d'endommager des habitats sensibles comme les récifs coralliens et de contribuer aux débris marins côtiers et à la pêche fantôme. En se fondant sur une méthodologie développée en consultation avec les entreprises pour déterminer le moment où se produit l'échouage, la SFA estimera l'ampleur et la position des DCPD ayant échoué aux Seychelles en vue de contribuer à la préparation de la politique de localisation et de récupération des DCPD de la CTOI. Les bouées GPS équipant les DCPD considérés comme ayant échoué par les entreprises doivent continuer à émettre pendant un mois pour permettre de localiser les DCPD et faciliter leur récupération dès que possible ou jusqu'à ce que la SFA estime qu'ils sont irrécupérables.

Toutes les entreprises de pêche de senneurs avec des DCPD présents dans les eaux des Seychelles doivent contribuer et participer aux projets nationaux de surveillance des débris marins et aux activités de nettoyage, dont des initiatives destinées à prévenir et prévoir les échouages, nouer des collaborations avec des agences nationales et des ONG locales afin de faciliter l'élimination des DCPD ayant échoué et encourager les pratiques de recyclage, notamment des bouées instrumentées non fonctionnelles. [FAD WATCH](#) est un exemple de projet en collaboration avec l'industrie qui couvre cinq îles des Seychelles et concerne les 42 senneurs du Projet d'amélioration des pêches [SIOTI](#).

3- Arrangements institutionnels pour la gestion des plans de gestion des DCPD

La SFA est l'agence chargée de la mise en œuvre et du suivi du PG-DCPD au nom du Ministère des pêches et de l'agriculture (MoFA) et en étroite collaboration avec les entreprises de pêche opérant des senneurs et des navires de support battant le pavillon des Seychelles ou battant un pavillon étranger et opérant dans la ZEE des Seychelles à travers des accords d'accès. La SFA est chargée du suivi et de la révision du PG-DCPD chaque année afin d'apporter les modifications opportunes au PG

en tant que de besoin en consultation avec l'industrie et conformément à l'évolution des Mesures de Conservation et de Gestion (MCG) de la CTOI.

Un rapport annuel incluant des informations sur les protocoles, la formation, les principaux résultats et problèmes rencontrés (entre autres le suivi, l'application, les infractions) des programmes mis en place par les entreprises afin d'atteindre les objectifs du PG-DCPD doit être remis à la SFA dans un délai maximum de trois mois après l'année d'opération. Des normes et accords sur la confidentialité des données en ce qui concerne les données collectées par les actions de suivi des activités liées aux DCPD doivent être définis dans le cadre d'un Protocole d'accord général qui sera élaboré entre la SFA, les entreprises de pêche ou leurs associations, et/ou un prestataire de services tiers désigné.

Des sanctions et amendes consécutives aux infractions et au non-respect du PG-DCPD seront définies et incluses dans les législations nationales et en tant que conditions des licences ou des conditions du Certificat d'autorisation (COA).

3.1 Processus de demande d'approbation de DCPD/du déploiement des DCPD

Les propriétaires et opérateurs des navires doivent informer la SFA du nombre de DCPD, et de bouées instrumentées, qu'ils envisagent de déployer avant d'entreprendre toute opération de pêche. Tous les déploiements doivent être enregistrés dans les carnets de pêche des senneurs et des navires de support conformément à l'Annexe II.

3.2 Transmetteurs satellite (numéros de série)

Tous les DCPD déployés en mer doivent être équipés d'une bouée instrumentée et doivent être identifiés par le numéro de série de la bouée associée. Le capitaine du navire doit tenir à jour un registre spécifique sur les bouées (numéro de série, marque et type) dans le carnet de pêche approprié (Annexe II), lors du déploiement des DCPD correspondants. Par ailleurs, ces mêmes informations, ainsi que le type d'opération réalisée sur le DCP doivent être enregistrées pour chaque DCPD visité.

4- Zones concernées

Dans un premier temps, le PG-DCPD des Seychelles concerne la [zone de compétence de la CTOI](#) pour les senneurs et navires de support battant le pavillon des Seychelles. Dans un deuxième temps, et suite à des discussions tenues avec les parties prenantes, le PG-DCPD vise à inclure tous les senneurs et navires de support étrangers opérant dans la [Zone Économique Exclusive](#) des Seychelles par des accords d'accès (Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable UE/Seychelles, Accord de pêche Maurice/Seychelles et des accords de pêche privés).

5- Période d'application du PG-DCPD

Le PG-DCPD actuel a une durée de validité d'un an et couvre la période 2020-2021.

6- Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD

La mise en œuvre du PG-DCPD de 2020-2021 sera suivie et examinée à intervalles réguliers par la SFA d'après les commentaires des différentes parties prenantes et à la suite des modifications des réglementations de la pêche des Seychelles et des mesures de conservation et de gestion de la CTOI. Il pourra être mis à jour et révisé à tout moment, au cours de la période de transition, afin de mieux inclure les avis des parties prenantes et s'aligner sur les processus de l'Initiative de Planification spatiale marine des Seychelles. Les jeux de données sur les DCPD sont gérés par la SFA et/ou le prestataire de services tiers désigné. Si un prestataire de services tiers est sélectionné, il fournira à la

SFA un accès aux rapports, données et bases de données sécurisées associées, en garantissant le stockage et la facile extraction des données. Le suivi sera réalisé en étroite collaboration avec les entreprises de pêche à la senne et leurs associations pour s'assurer que les directives et actions du PG-DCPD sont claires, acceptées par toutes les parties prenantes et modifiées de façon transparente (Section [Arrangements institutionnels pour la gestion des plans de gestion des DCPD](#)). Le PG-DCPD sera révisé tous les ans pour tenir compte de l'évolution des Mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI relatives aux DCPD. Un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre du PG-DCPD sera soumis à la CTOI tous les ans.

7- Registre des DCPD

La SFA a élaboré un Registre pour les senneurs et les navires de support qui inclut les activités liées aux DCPD et aux bouées dans le carnet de pêche traditionnel des capitaines qui est essentiellement axé sur les opérations de pêche et les captures associées ([Annexe III](#)).

Annexe I. Aperçu des rôles et responsabilités du prestataire de services tiers.

Rôles principaux – Pêcherie de senneurs (navires autorisés sous pavillon national et ne battant pas le pavillon national, y compris navires opérant dans le cadre d'accords d'affrètement)				
Fonction/Tâche	RESPONSABILITÉ			
	Agence des pêches (si applicable)	Industrie/Pêcheurs	Prestataire de services tiers	Coûts
Début du projet : portée, installation et lancement	Pré-sélection des fournisseurs	Engager des fournisseurs selon les besoins pour l'achat d'équipement, la navigation, l'installation et l'entretien/maintenance. Engager des fournisseurs pour l'examen des vidéos.	Réaliser les services achetés par l'industrie/Pêcheurs	<i>Industrie</i>
Collecte de données	Établit des exigences minimales relatives aux DCP pour la collecte des données	S'assure que le matériel informatique, les logiciels, le stockage, la maintenance, la sécurité, etc. répondent aux normes de performance des DCP et du plan de gestion des données	Collabore avec l'industrie en vue de développer les procédures et systèmes de DCP requis pour respecter les exigences minimales relatives aux données.	<i>Industrie</i>
Transmission des données	Établit des protocoles pour garantir l'inviolabilité, la confidentialité et la vie privée.	Transmet les données aux centres d'examen des données sur les DCP conformément au plan de gestion des données et à d'autres protocoles.	Reçoit et stocke les données conformément aux protocoles ; soumet les données analysées à l'autorité nationale ; fournit les données brutes à l'autorité nationale dans le cadre de protocoles préétablis ; fournit les données et rapports à l'autorité nationale et à l'industrie comme stipulé dans le plan de gestion des données.	<i>Industrie</i>
Inspection et maintenance des DCP	Se réserve le droit d'inspecter les systèmes conformément à la réglementation applicable.	Veille au fonctionnement régulier des systèmes de DCP.	Réalise la maintenance requise (en collaboration avec l'industrie).	<i>Industrie</i>
Stockage des données	Établit des spécifications de conservation des données sur les DCP.	N/A	Stocke les données brutes sur les DCP conformément à des exigences minimales relatives à leur conservation.	<i>Industrie</i>

Annexe III. Exigences de déclaration des données exigibles de la Commission des Thons de l'Océan Indien en ce qui concerne l'utilisation des DCPD et de leurs bouées

- Formulaire 3FA: Interactions annuelles avec les Dispositifs de concentration de Poissons (DCP) calés par les senneurs et les navires de support par mois, grille et flottille
https://www.iotc.org/sites/default/files/documents/data/Form_3FA.zip
 - Formulaire 3FD: Nombre de DCP déployés en 2018 et 2019 par les senneurs et les navires de support associés par grille de 1°x1°
https://www.iotc.org/sites/default/files/documents/data/Form_3FD.zip
 - Formulaire 3BU: Rapport mensuel détaillé des bouées actives par navire
https://www.iotc.org/sites/default/files/documents/data/Form_3BU.zip
-